

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

au titre de code de l'environnement

Commune de La Peyratte (79)

Carrière « Le Pont »

TOME 2 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET MEMOIRE TECHNIQUE

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale est structuré de la façon suivante :

- **Tome 1 : Note de présentation non technique,**
- **Tome 2 : Documents administratifs et Mémoire technique,**
- **Tome 3 : Notice d'incidences,**
- **Tome 4 : Etude de dangers.**

SOMMAIRE GENERAL

1	LETTRE DE DEMANDE	3
2	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE	7
3	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE	8
3.1	CAPACITES TECHNIQUES	8
3.1.1	Compétences et moyens humains.....	8
3.1.2	Matériels	10
3.2	CAPACITES FINANCIERES	11
4	CONTEXTE ADMINISTRATIF ET OBJECTIF DU DOSSIER	12
4.1	CONTEXTE ADMINISTRATIF	12
4.2	OBJECTIFS DU DOSSIER	14
5	MEMOIRE TECHNIQUE DE LA CARRIERE	16
5.1	RAPPEL DES DONNEES ET CHIFFRES CLES.....	16
5.1.1	Chiffres clés de l'activité	16
5.1.2	Activités visées par la nomenclature des ICPE.....	17
5.1.3	Activités visées par la nomenclature loi sur l'eau (IOTA).....	18
5.1.4	Capacités de traitement des installations et affectation des engins	19
5.1.5	Productions	20
5.2	BILAN REGLEMENTAIRE.....	20
5.3	URBANISME	37
5.4	MAITRISE FONCIERE	37
6	PROJET D'EXPLOITATION DE 2018 A 2048	38
6.1	ACTIVITES EXERCEES	38
6.2	VOLUMES DES ACTIVITES	40
6.2.1	Exploitation	40
6.2.2	Apports extérieurs	40
6.3	APPROFONDISSEMENT DU SITE	40
6.3.1	Approfondissement	40
6.3.2	Phasage d'exploitation.....	41
6.3.3	Durée d'exploitation	42
6.4	STABILITE DES FRONTS DE TAILLE ET DE LA VERSE.....	42
6.4.1	Etats initiaux.....	43
6.4.2	Les mesures préventives.....	44

7	CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	48
7.1	ASPECTS REGLEMENTAIRES	48
7.2	MODE DE CALCUL	49
8	TRAVAUX DE REMISE EN ETAT	52
8.1	CONFIGURATION FINALE DU SITE	52
8.2	CONTRAINTES HYDROGEOLOGIQUES.....	52
8.3	PROJET DE REMISE EN ETAT.....	53
8.4	REMISE EN ETAT : SECTEUR NORD (RIVE GAUCHE DU THOUET)	54
8.4.1	Projet de remise en état : travaux sur les fronts exondés	54
8.4.2	Travaux sur les banquettes exondées en position finale.....	55
8.4.3	Travaux sur les banquettes et fronts potentiellement ennoyés.....	55
8.4.4	Travaux sur la zone remblayée	55
8.4.5	Travaux sur la plate-forme technique.....	56
8.4.6	Travaux sur les zones Nord-Nord Ouest et le long du ruisseau du Riveau	56
8.5	REMISE EN ETAT : SECTEUR SUD (RIVE DROITE DU THOUET)	57
8.5.1	Plate-forme technique	57
8.5.2	Bassins de décantation	57
8.5.3	Passage sur le Thouet	57

Annexes :		59
• Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 18 décembre 2015		61
• Annexe 2 : Formulaire CERFA 14734*03 complet enregistré le 15 septembre 2017 et arrêté préfectoral du 20 octobre 2017		63
• Annexe 3 : Parcelles autorisées et sollicitées		65
• Annexe 4 : Plan de surveillance des poussières		67
• Annexe 5 : Plan d'ensemble (hors texte car hors format) et courrier de demande de dérogation concernant le format de ce plan		69
• Annexe 6 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Peyratte		73
• Annexe 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction		75
• Annexe 8 : Justificatifs de maîtrise foncière		77
• Annexe 9 : Avis du Maire de LA PEYRATTE sur la remise en état du site et courriers différents aux propriétaires		79
• Annexe 10 : Plans de l'état initial et plans des garanties financières/Plans de phasage		81
• Annexe 11 : Plan de l'état final (site réaménagé) 2048		83
• Annexe 12 : Comparaison entre les 2 plans de remise en état : 2026 (autorisation actuelle) et 2048 (autorisation sollicitée)		85
• Annexe 13 : Capacités financières		87
• Annexe 14 : Arrêté préfectoral du 15/05/1990 autorisant la création d'un ouvrage sur le Thouet et Procès-verbal de récolement suite aux travaux daté du 22/10/1990		89
• Annexe 15 : Profil général d'exploitation		91
• Annexe 16 : Profil d'exploitation talus nord-est		93
• Annexe 17 : Profil de remblaiement		95
• Annexe séparée : Etude hydrogéologique des incidences sur les eaux souterraines et superficielles : HYGEO (version 2)		
• Annexe séparée : SOLUSOL - Etude de la stabilité des fronts de taille et des verses rapport E.179/18		

1 LETTRE DE DEMANDE

Préfecture des Deux-Sèvres

**4, rue Du Guesclin
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9**

A l'attention de M. Le Préfet

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière dite « du Pont » sur la commune de LA PEYRATTE (79)

Ref. : Article R.122-2 du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M. Loïc PERRET, agissant en tant que Chef d'agence de la Société CMGO sollicite de votre bienveillance pour le site d'exploitation de la carrière du « Pont » sise sur la commune de LA PEYRATTE l'autorisation :

- ▶ **d'approfondir le site d'exploitation actuel et de fait allonger la durée de l'autorisation en cours jusqu'en 2048, soit 30 ans à compter de l'autorisation de la présente demande ;**
- ▶ **de redéfinir le plan de phasage et de remise en état pour les faire correspondre à la modification sollicitée.**

Vous trouverez ci-après les éléments d'appréciation vous permettant de statuer sur cette demande.
Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Nantes, le 3 août 2018

Le Chef d'agence
M. Loïc PERRET



2 IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE

<u>NOM DE LA SOCIETE</u>	Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)
<u>FORME JURIDIQUE</u>	SAS au capital de 7 323 000 €
<u>SIÈGE SOCIAL</u>	2, rue Gaspard Coriolis ZAC de la Chantrerie BP 10784 44307 NANTES Cedex 3
<u>TELEPHONE</u>	02.40.13.60.15
<u>REGISTRE DU COMMERCE</u>	NANTES 537 433 187
<u>N° DE GESTION</u>	2011 B 02541
<u>CODE APE</u>	812 Z
<u>REPRÉSENTANT LÉGAL</u>	Monsieur M. Loïc PERRET , de nationalité française, agissant en qualité de Chef d'agence de la Société CMGO.
<u>ADRESSE DU SITE</u>	Carrière de la Peyratte Le Pont 79 200 La Peyratte
<u>TELEPHONE DU SITE</u>	05.49.64.16.25
<u>PERSONNES EN CHARGE DU DOSSIER :</u>	M. Loïc PERRET Chef d'agence loic.perret@colas-co.com Mme Eugénie MUSSO Service Environnement eugenie.musso@colas-co.com

3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE

3.1 CAPACITES TECHNIQUES

3.1.1 Compétences et moyens humains

La Société "CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST" est une filiale à 100% du Groupe COLAS SA. Elle a été créée le 4 octobre 2011 dans le but de regrouper sous une même entité juridique l'ensemble des carrières exploitées par le groupe COLAS dans l'Ouest de la France.

Dès l'origine, l'objectif principal de cette organisation est de privilégier le travail en commun et le partage d'expériences entre chacun des sites. CMGO vient ainsi confirmer cette volonté de synergie et à cet égard.

L'entreprise CMGO couvre les activités :

- Carrière,
- Sablière,
- Centrales à froid,
- Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),
- Transport de matériaux.

Elle emploie 184 personnes spécialisées dans le domaine des carrières à savoir :

- 1 Directeur
- 4 Chefs d'Agence Matériaux
- 2 Responsables Administratifs
- 8 Commerciaux
- 3 Responsables de Production
- 11 Chefs de carrières
- 2 Animateurs Qualité/Sécurité/Environnement

Elle bénéficiera en outre de l'appui des fonctions support du siège Echangeur basé également à Nantes pour les activités suivantes:

- Financière
- Ressources Humaines
- Juridique
- Matériel

- Foncier
- Qualité – Sécurité - Environnement
- Achats
- Communication

La société CMGO exploite déjà 19 autres sites sur le secteur du Grand Ouest :

- Carrière de la Croix-Gibat à Trégueux (22),
- Carrière de Pont Lohou à Mantallot (22),
- Carrière de Rubertzot à Tréglamus (22),
- Carrière de Kerrous à Ergué Gabéric (29),
- Carrière du Hinguer à Cast (29),
- Carrière de Ruvernison à Pleyber-Christ (29),
- Carrière du Patis à Vieillevigne (44),
- Carrière de Poulmarh à Grand Champ (56),
- Carrière de la Lande à Plumelin (56),
- Carrière de Kervrien à Pluvigner (56),
- Carrière de Plouray à Plouray (56),
- Carrière de kériel à Evellys (Naizin) (56),
- Carrière d'Antigny à Antigny (85),
- Carrière de la Gilbretière à la Ferrière (85),
- Carrière de la Vigne aux Clouzeaux (85),
- Dépôt de matériaux à Nesmy (85)
- Carrière de Germond-Rouvre (79),
- Sablière de Civaux (86),
- Dépôt de matériaux de Forges (17).

CMGO présente, à travers ses différentes carrières, une expérience avérée dans l'exploitation des carrières de roches massives.

La carrière de LA PEYRATTE est organisée comme suit :

- 1 chef d'agence, ingénieur, titulaire du certificat de préposé au tir,
- 1 responsable production, ingénieur, titulaire du certificat de préposé au tir,

- 2 chefs d'équipes qui ont plus de 10 ans d'expérience en carrière, titulaire du certificat de préposé au tir,
- 1 responsable administratif,
- 3 commerciaux
- 1 responsable logistique,
- 1 animateur Qualité, Sécurité, Environnement,
- 17 personnels d'exploitation,
- 6 personnels administratifs.

Les personnels sont expérimentés, formés régulièrement et compétents.

3.1.2 Matériels

CMGO dispose des matériels roulants et fixes permettant d'effectuer dans les meilleures conditions toutes les opérations nécessaires à l'exploitation moderne de matériaux de qualité (conformes aux prescriptions du Marquage CE) pour les travaux routiers et les chantiers du bâtiment et de la construction.

En raison de ses activités, CMGO possède un matériel varié, régulièrement entretenu selon les législations et normes en vigueur et en très bon état de fonctionnement.

Ci-après la liste des équipements CMGO :

Matériel mobile :

- 37 tombereaux
- 37 chargeuses sur pneumatiques
- 19 pelles hydrauliques
- 1 bulldozer
- 2 tracteurs routiers
- 3 camions 6x4 et 8x4
- 5 arroseuses
- 3 tractopelles
- 6 concasseurs mobiles
- 1 broyeur mobile
- 4 cribleuses mobiles
- 23 fourgons
- 48 véhicules de liaison

Matériels fixes :

- 17 installations de traitement des matériaux :
 - 12 concasseurs
 - 38 broyeurs
 - 61 cribles

- 4 centrales à béton

Tous ces matériels sont conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus.

La liste des matériels sur le site de LA PEYRATTE est détaillée dans le chapitre 4.

Les éléments précédents permettent de conclure que la structure est adaptée et suffisante ainsi que les personnels sont expérimentés, compétents et formés.

3.2 CAPACITES FINANCIERES

CMGO dispose d'une capacité financière élevée, le montant de ses capitaux propres étant fixé à 30 millions d'euros.

Cette société a développé, dès 2012, une activité annuelle de 43 millions d'euros (65 millions d'euros en 2014).

En effet, le regroupement des activités extractives du Groupe COLAS dans l'Ouest représente une capacité de production supérieure à 9.000.000 de tonnes.

Le capital de CMGO est de 7 323 000 Euros.

Différents documents sont fournis en annexe 13 :

- Attestation de la Banque de France sur la situation financière de l'entreprise,
- Une lettre d'honorabilité de la banque CREDIT LYONNAIS,

Ces éléments permettent de conclure au bon fonctionnement financier de la société CMGO.

4 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET OBJECTIF DU DOSSIER

4.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF

La carrière dite du « Pont » sur la commune de LA PEYRATTE (Cf. Figure 1) est exploitée depuis les années 1940. Depuis son ouverture, la carrière a connu une évolution permanente marquée depuis, au moins 20 ans, par une exploitation à caractère industriel.

Ce site est devenu depuis lors l'un des principaux pôles de production de granulats du département des Deux-Sèvres. Son exploitation a fait l'objet de plusieurs autorisations depuis la mise en place dans les années 1970 de la réglementation sur les carrières.

L'exploitation de la carrière était régie par l'arrêté préfectoral n°3761 du 10 décembre 2001 définissant les modalités d'exploitation de la carrière après son extension. Cet arrêté avait été délivré à la SARL RAMBAUD CARRIERES pour une durée de 25 ans (2026).

Cette société est devenue par la suite, la société SAS RAMBAUD CARRIERES.

En 2012, la **SAS RAMBAUD CARRIERES** a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par le Tribunal de commerce de Niort qui a accordé à la Société COLAS CENTRE OUEST la reprise des actifs et de tous les contrats en cours.

Conformément à ce dernier jugement, et à la faculté de substitution donnée par ledit jugement, la Société **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)** s'est substituée à COLAS CENTRE OUEST pour la mise en œuvre du plan de cession.

C'est dans ce contexte que la société **Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)** a sollicité à son profit le transfert de l'arrêté d'autorisation en cours. Cet arrêté de transfert n°5296 a été obtenu le 16 novembre 2012, les modalités d'exploitation de la carrière définies dans l'arrêté visé précédemment sont demeurées inchangées.

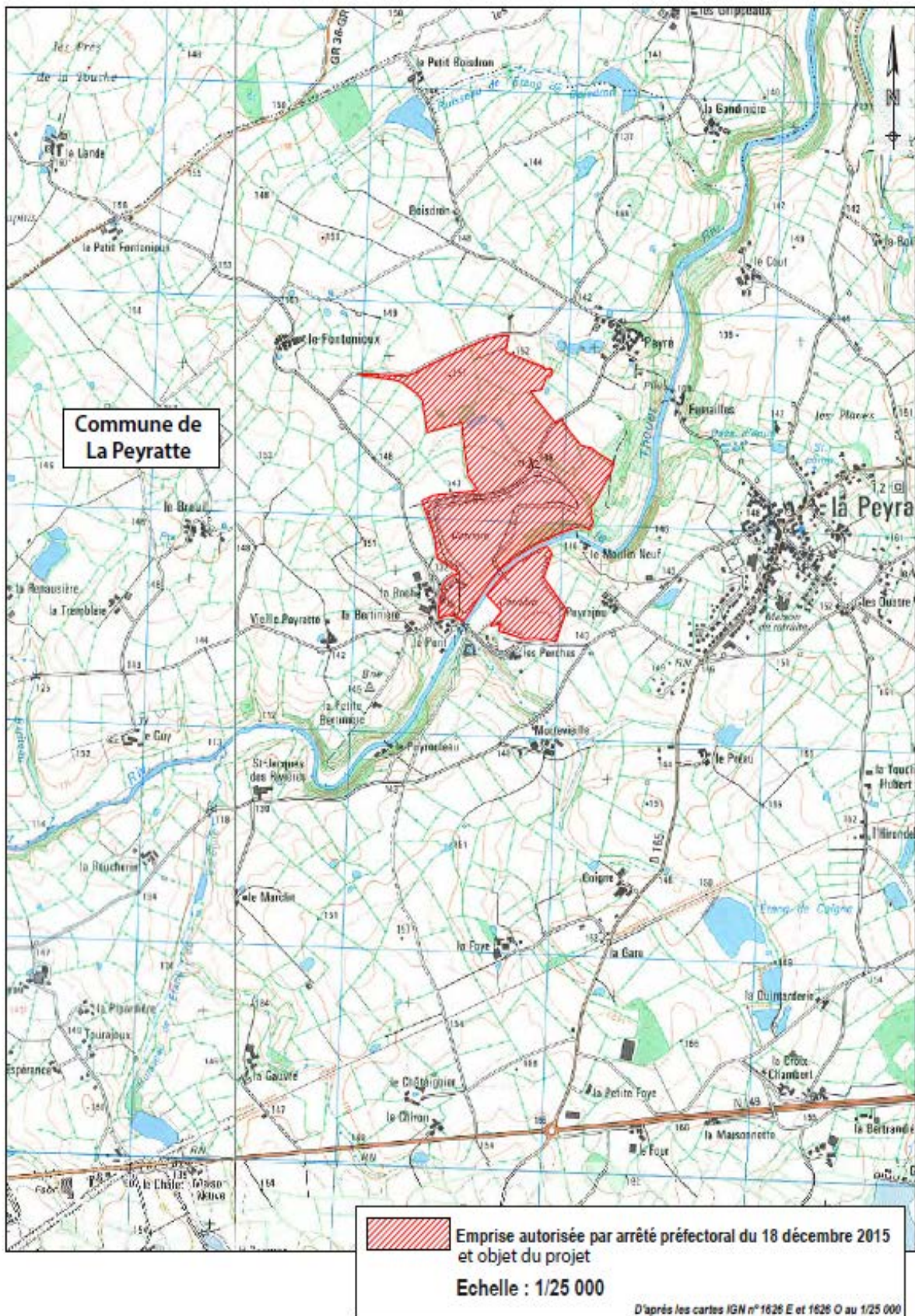
En 2014, la Société SAS CMGO a bénéficié d'un arrêté préfectoral complémentaire n°5484 en date du 28 août 2014 afin de bénéficier de l'antériorité des droits acquis concernant l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux non dangereux inertes. Cette activité est visée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées.

En 2015, la société CMGO a bénéficié d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 (Cf. Annexe 1) entérinant l'intégration des évolutions foncières (abandon et secteurs occupés par des activités de fait), un nouveau plan de phasage correspondant à la situation prévisible jusqu'en 2026 ainsi que l'accueil de matériaux inertes d'origine extérieure et reprenant toutes les dispositions des arrêtés précédents et abrogeant ces derniers.

En parallèle, ont été intégrés à l'autorisation de 2015 le récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2005 visant :

- la mise en service d'une centrale d'enrobage à froid (rubrique 2521-2.b pour une capacité de production de 1200 tonnes/jour),
- le stockage de matières bitumineuses (rubrique 4801-2 pour une capacité de 140 tonnes),

Figure 1
Carte de **LOCALISATION**



- une activité de concassage-criblage – centrale de grave ciment (rubrique 2515-1-c pour une puissance de 137,87 kW).

Ce site d'exploitation, d'une importance certaine au niveau régional, comprend toute une chaîne de production allant de l'extraction au sein de la zone d'abattage, aux installations dites de premier traitement par concassage-criblage, installations complétées par un ensemble de postes complémentaires (centrale d'enrobage à chaud, centrale de graves, centrale à béton) situées dans l'emprise de la carrière. La centrale à béton est exploitée par la société RBS (filiale de Colas Centre Ouest comme CMGO) et la centrale d'enrobage par Colas Centre Ouest.

L'exploitation de ce site s'est faite régulièrement sans accident de pollution et sans procédure administrative ou judiciaire liée à des plaintes issues de dysfonctionnements majeurs. Par ailleurs, ce site est engagé dans la « *Charte Environnement des Industries de Carrières* ».

4.2 OBJECTIFS DU DOSSIER

La société CMGO souhaite pérenniser les différentes activités en vigueur, notamment l'extraction et le traitement des matériaux, sur un site connu et exploité depuis de nombreuses années, où les mesures de protection vis-à-vis des nuisances sont déjà en place.

La société a étudié les conditions d'exploitation de ce site et souhaite optimiser le gisement en sollicitant un approfondissement maximal, tout en restant dans l'emprise de l'autorisation actuelle, approfondissement qui permet globalement de réduire les nuisances plutôt que d'en rajouter.

Cet approfondissement permettra d'allonger la durée de l'autorisation en cours jusqu'en 2048, soit 30 ans à compter de l'autorisation de la présente demande. Il ne s'accompagnera d'aucune autre modification des conditions d'exploitation, tant en terme de moyens techniques (maintien des installations de traitement et de valorisation en place) et de capacités de production (maintien de la production moyenne annuelle à 1 300 000 tonnes).

Le présent dossier permet :

- **d'exposer les évolutions prévues (phasage d'extraction) ;**
- **de proposer la mise à jour du montant des garanties financières pour les 6 prochaines phases quinquennales ;**
- **de justifier de l'absence d'incidences nouvelles ou risques notables nouveaux liés aux évolutions du site.**

Dans le cadre de ce projet de demande de modification des conditions d'exploitation du site de LA PEYRATTE, CMGO a réalisé en amont du présent dossier une demande d'examen au cas par cas auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2017 enregistré sous le numéro 2017-5354.

Considérant les différents éléments du fournis (dont l'étude hydrogéologique des incidences sur les eaux souterraines et superficielles), le Préfet a émis un arrêté préfectoral à la date du 20 octobre 2017 dans lequel il considère **le projet comme une modification substantielle non soumis à étude d'impact mais à étude d'incidence.**

Le formulaire CERFA n°14734*03 complet enregistré le 15 septembre 2017 et l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 sont joints en annexe 2.

Le dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter est donc structuré de la façon suivante :

- **Tome 1 : Note de présentation non technique,**
- **Tome 2 : Documents administratifs et Mémoire technique,**
- **Tome 3 : Notice d'incidences,**
- **Tome 4 : Etude de dangers.**

5 MEMOIRE TECHNIQUE DE LA CARRIERE

5.1 RAPPEL DES DONNEES ET CHIFFRES CLES

5.1.1 Chiffres clés de l'activité

➡ L'arrêté préfectoral n°5724 du 18 décembre 2015¹, régit actuellement l'exploitation du site. Cet arrêté abroge les précédentes autorisations et récépissés (article 1.2).

L'autorisation est accordée jusqu'au 10 décembre 2026, remise en état incluse. L'extraction est autorisée jusqu'au 10 juin 2026.



Vue sur la carrière de la PEYRATTE

Tableau récapitulatif des données

Superficie autorisée	79 ha 20a 09 ca (à modifier suite à des erreurs précédentes sur des surfaces de parcelles - voir chapitre 5.2 article 1.3)
Parcelles autorisées	Voir tableau et plan en annexe 3
Cote minimale d'extraction	80 m NGF
Production moyenne annuelle	1 300 000 tonnes
Production maximale annuelle	1 500 000 tonnes
Nombre de fronts d'exploitation	5 : 4 fronts de 15 m et 1 front de 10 m
Surprofondeur autorisée	Bassin de collecte des eaux de ruissellement : 63 m NGF
Horaires d'exploitation	6 h - 22 h du lundi au vendredi 7 h – 19 h le samedi
Horaires de commercialisation	6 h – 19 h
Ouvrage sur le Thouet	La carrière est traversée par le Thouet, un ouvrage permet le franchissement interne du cours d'eau, celui-ci a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 et les travaux ont été constatés par les services de la Préfecture le 17 octobre 1990 (Cf. courrier et arrêté préfectoral en Annexe 14).

¹ L'arrêté préfectoral d'autorisation est fourni en annexe 1.

5.1.2 Activités visées par la nomenclature des ICPE

Rubriques	Activité	Capacité autorisée	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production : <ul style="list-style-type: none"> • 1 300 000 tonnes moyen/an • 1 500 000 tonnes maxi/an 	Autorisation
2515-1 a	Installations de concassage-criblage fixes et mobiles et postes annexe	Puissance totale des installations : 2490 kW <ul style="list-style-type: none"> - Installations fixes : 1 727 kW - Installations mobiles : 763 kW 	Autorisation
2515-1 c		Puissance de l'unité GRH : 137,87 kW	Déclaration
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	80 000 m ²	Autorisation
1435	Station service	Volume annuel distribué : 760 m ³ <ul style="list-style-type: none"> • 590 m³ de GNR • 170 m³ de gazole 	DC
4734-2 c	Produits pétroliers spécifiques	3 cuves aériennes de 60 m ³ ; 40 m ³ ; 2,5 m ³ Capacité de stockage total : 102,5 m ³ soit 86,6 tonnes (d= 0,845 kg/m ³)	DC
2521-2.b	Centrale d'enrobage à froid	Capacité de 1 200 tonnes/jour	Déclaration
4801-2	Stockage de matières bitumineuses	Capacité de 140 tonnes	Déclaration
4210-2 b	UMFE	Quantité de matière active inférieure de seuil de classement de 100 kg	Déclaration
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > 105Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée de 500 kW	NC
2930-1	Atelier	Surface de 520 m ²	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 (acétylène), classement à partir de 1 tonne	Quantité stockée : 80 kg	NC
4725	Oxygène : classement à partir de 2 tonnes	Quantité maximale stockée : 1 000 kg	NC

**LE PROJET N'INTEGRE AUCUNE RUBRIQUE SUPPLEMENTAIRE ET NE GENERE AUCUN DEPASSEMENT DE SEUIL AUTORISE
PAS DE MODIFICATION DE CLASSEMENT DES RUBRIQUES AUTORISEES**

5.1.3 Activités visées par la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubriques	Activité	Capacité autorisée	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1°) Supérieure ou égale à 20 ha (rejets d'eaux vers le Thouet)	Autorisation
3.2.3.0.	Création de plans d'eau, permanents ou non :	1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dans le cadre du réaménagement du site)	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création des piézomètres successifs au niveau du dernier palier pour réaliser des relevés volumétriques.	Déclaration

5.1.4 Capacités de traitement des installations et affectation des engins

Les capacités de traitement sont précisées dans le tableau ci-après :

Poste concerné	Capacité de traitement	Production moyenne annuelle
Installations dites de premier traitement		
Installation mobile de concassage- criblage	250 tonnes/heure	200 000 tonnes
Installations fixes de concassage-criblage	500 tonnes/heure	800 000 tonnes
<ul style="list-style-type: none"> • poste primaire • poste secondaire • poste tertiaire actuel 	200 tonnes/heure	400 000 tonnes
Installations complémentaires		
Unité de lavage (CTL)	120 tonnes/heure	100 000 tonnes
Centrale de recomposition :	200 tonnes/heure	10 000 tonnes
<ul style="list-style-type: none"> • GRH • Graves-ciments • Graves-émulsions 		

Engins	Remarques
DECOUVERTE	
une pelle et deux tombereaux	Fonctionnement par campagne
EXTRACTION ET INSTALLATIONS MOBILES	
1 pelle de 35 tonnes	Fonctionnement par campagne
1 chargeuse	
EXTRACTION ET INSTALLATIONS FIXES	
1 pelle de 75 tonnes	Pelle au front fonctionnant en 2 postes suivant les besoins.
3 tombereaux : <ul style="list-style-type: none"> • 2 de 46 tonnes de CU • 1 de 42 tonnes de CU 	Acheminement du brut d'abattage ou tout venant aux postes primaire et secondaire de traitement Déstockage et secours
1 foreuse (entreprise extérieure)	Fonctionne en 1 poste
EXPEDITION	
2 chargeurs plus 1 de secours	Utilisation au niveau des expéditions selon les besoins

A noter que tous ces engins peuvent être amenés à fonctionner en même temps mais à des endroits différents sur le site tant au niveau de leur répartition spatiale qu'altitudinale en fonction des secteurs et des fronts exploités.

Les moyens mis en œuvre sur le site ne seront ni modifiés ni renforcés.

5.1.5 Productions

Le tableau ci-après montre les chiffres de production depuis 2009. Ces chiffres sont conformes aux données de l'autorisation.

Années	Production en tonnes
2016	707 653
2015	527 000
2014	1 002 688
2013	1 315 800
2012	997 273
2011	1 004 955
2010	940 000
2009	950 000

5.2 BILAN REGLEMENTAIRE

Les développements suivants ont pour but de préciser les actions et modalités d'exploitation et de suivi mis en place par l'exploitant pour répondre aux dispositions réglementaires précisées dans l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2015. **Les encadrés rouges de ce chapitre précisent les modifications sollicitées par ce projet.**

Le plan d'ensemble en annexe 5 (hors texte car hors format) permet de repérer les différentes activités sur le site : dans le texte les zones à rechercher sur le plan sont indiquées par des numéros « (1,2,...) ».

Article 1 – Dispositions générales

Article 1.1 : Autorisation

☞ Aucune modification des activités visées et de leurs seuils respectifs.

Article 1.3 : Caractéristiques de l'autorisation

☞ L'emprise parcellaire du site est conforme à la définition parcellaire de l'autorisation. Il n'y a aucune demande de modification des parcelles autorisées. Une modification est cependant à prévoir sur la superficie totale de l'autorisation car il y a eu dans la précédente autorisation des erreurs sur les superficies de 3 parcelles autorisées. Le détail est joint sur le tableau parcellaire en Annexe 3.

Le parcellaire reste identique mais la superficie totale autorisée du site est de 779 196 m² soit 77ha 91a 96ca.

☞ La cote d'extraction limite est fixée à + 80 m NGF avec une surprofondeur autorisée pour le bassin de collecte des eaux à 63 m NGF.

Le présent dossier comporte une demande de modification de la profondeur d'extraction autorisée au droit des secteurs médians et nord (3 et 1), définis précédemment. La cote sollicitée sur ces secteurs est portée à + 15 m NGF.

Pas de modification de la surprofondeur autorisée pour le bassin de collecte des eaux à 63 m NGF.

➡ L'échéance de l'autorisation en cours est fixée au 10/12/2026.

Le projet sollicite une prolongation de l'autorisation jusqu'en décembre 2048, soit globalement 30 ans.

Article 1.4 : Modifications

➡ Toutes les modifications doivent être portées à la connaissance du Préfet.

Le présent dossier a pour but de répondre aux obligations précisées dans cet article.

Article 1.6 : accident ou incident

Aucun accident ou incident n'est intervenu sur le site.

Article 1.8 : Enregistrement, rapports de contrôle et registres.

Tous les rapports et registres sont présents sur site et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 1.9 : Garanties financières

L'approfondissement du site modifiant le phasage d'exploitation, les montants des garanties financières, concernant le projet ont été recalculées pour chaque phase (Cf. Chapitre 7).

Article 2 - Exploitation

Article 2.2 : Registres et plans

➡ Le plan topographique du site est remis à jour annuellement, il comporte tous les éléments requis. Ce plan est tenu à disposition de l'administration.

➡ **Le plan de gestion des déchets d'exploitation a été remis à jour dans le cadre de ce projet. Le projet n'engendre que peu de modifications de ce plan (Cf. Annexe 7). L'approfondissement ne génère pas de matériaux de découverte supplémentaires juste des stériles d'exploitation, ils seront mis en place conformément au plan de gestion, au niveau du secteur sud-est de la zone d'extraction (4).**

Article 2.4 : Aménagements préliminaires

Tous les aménagements préliminaires, panneaux d'accès, réseau de dérivation des eaux de ruissellement (Riveau), clôtures, bornage, et aménagement de l'accès à la carrière sont déjà en place.

Article 2.5 : Dispositions particulières d'exploitation

☞ Il n'y a eu à ce jour aucune découverte archéologique.

☞ L'exploitation est conduite selon les modalités définies :

- décapage de la terre végétale avec mise en cordon périphérique,
- découverte,
- extraction par niveaux de 15 m jusqu'à la cote finale,
- transfert des matériaux abattus aux installations de traitement par dumpers.

Les fronts en position ultime auront un pendage de 75° par rapport à l'horizontale pour assurer leur stabilité sur le long terme (une étude de stabilité visant à garantir cette stabilité au niveau des fronts et de la verse a été réalisée : voir chapitre 6.4 de ce tome).

Le présent dossier présente l'évolution de la zone d'extraction (1 et 3) pour les 6 phases quinquennales d'extraction. Sur le principe, le schéma d'extraction n'est pas remis en cause.

Le gisement est extrait sur des fronts de 15 m par abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Des plans de tir définissent les paramètres de chaque tir en minimisant au maximum les effets liés aux vibrations émises dans le sol.

Plusieurs techniques sont utilisées, à savoir le tir non électrique ou le tir électronique. Ces méthodes reposent sur l'usage de microretards. Les charges unitaires utilisées (adaptées à chaque tir) limitent les vibrations émises dans l'environnement.

En fonction de la position du tir, de la présence d'eau et du niveau de fracturation recherché, la société pétitionnaire utilise 2 méthodes pour les tirs :

- une méthode par mise en place d'explosifs encartouchés ou en vrac livrés sur le site avec mise en place le jour même. Elle bénéficie à cet égard d'une autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception.
- une méthode consistant à réaliser le mélange explosif directement sur le site par une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs. Pour ce faire, CMGO dispose d'une autorisation spécifique ainsi que le prestataire.

CMGO bénéficie des autorisations nécessaires dont un arrêté préfectoral d'utilisation des explosifs dès réception, l'arrêté du 19 février 2013 a été modifié par l'arrêté du 8 février 2017. Les tirs sont en général programmés dans le créneau indiqué à savoir entre 11h et 13h

Il n'y a et n'y aura pas de dépôt fixe d'explosif sur le site.

☞ Les matériaux inertes issus de l'exploitation : Stockage au niveau de la zone de remblais (4), derrière la verse sud qui n'est plus utilisée et qui est remise en état. Les ruissellements de cette verse sont collectés en fond de carrière et analysés régulièrement.

Le projet ne modifie en rien cet aspect.

Article 2.6: Evacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux se fera de façon identique, sans augmentation de trafic, la production ne change pas, sans modification d'horaire, sans modification des trajets utilisés, évitement du bourg de la Peyratte dans la mesure du possible.

Article 2.7: Conduite de l'exploitation

La conduite de l'exploitation reste inchangée.

☞ Les dispositifs de sécurité en limite d'emprise sont déjà en place, on reste dans ma même emprise au sol, la distance de protection de 20 m par rapport aux limites du périmètre est et restera respectée au niveau de la zone d'extraction actuelle et future.

Article 2.8 : Sécurité publique

Article 2.7.1 : Interdiction d'accès

☞ Pour la desserte de la carrière, il n'y a qu'un seul accès poids-lourd à partir de la VC n°15. Cet accès est réglementé. Des panneaux sont mis en place à cet effet pour avertir des interdictions et dangers présents sur le site.

Les locaux administratifs sont directement accessibles par la VC n° 15 sans avoir la nécessité de rentrer sur le site.

Des panneaux situés en périphérie du site signalent également l'interdiction de pénétrer sur les lieux et également les risques présentés. Une clôture, doublée de merlons périphériques, limite les accès au site. Le dispositif de sécurité est régulièrement contrôlé.

Article 2.7.2 : Garantie des limites du périmètre.

☞ En limite Nord, Sud et Est une bande inexploitée d'au moins 20 m de large a été maintenue. Cette bande est globalement portée à 10 m en limite Ouest sur les zones historiques déjà exploitées.

☞ Par ailleurs, aucune zone d'instabilité majeure n'est observée sur le site tant pour les secteurs en position ultime que pour les zones en cours d'extraction.

Les garanties des limites du périmètre restent inchangées.

Article 3 – Prévention des pollutions

Article 3.2 : Pollution de l'eau

Article 3.2.3 : Prévention des pollutions accidentelle

- le ravitaillement des engins roulants se fait également sur **une aire bétonnée (9)** à l'aide d'un système de distribution de carburant équipé de pistolets à arrêt automatique de même que leur lavage.
- le ravitaillement des engins sur chenilles (pelle et groupes mobiles) se fait par un fourgon équipé d'une citerne (double paroi). Un kit anti-pollution et des produits absorbants sont présents dans ce fourgon ;



- en cas de pollution accidentelle, des moyens d'intervention d'urgence sont disponibles sur le site (kits anti-pollution). Les produits souillés seront évacués comme des déchets, par un **récupérateur agréé**. Le détail des opérations à effectuer en cas de pollution accidentelle est consigné dans une procédure à suivre. Si une fuite survenait malgré tout, les terres souillées seraient enlevées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.

➤ **Tous les produits hydrocarbonés sont stockés dans des conditions adaptées, conforme à la réglementation (9).**

Pour éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures, les mesures suivantes sont et seront mises en œuvre :

- les volumes de carburants (GNR et gas-oil) sont stockés dans **des 2 cuves disposées dans des cuvettes de rétention étanches** suffisamment dimensionnées et couvertes.



Les citernes de carburant sont placées à l'intérieur de la partie maçonnée.

- le stockage des huiles (huiles de vidange, huiles hydrauliques, et graisses) est réalisé dans **des citernes aériennes ou fûts disposées dans des cuvettes de rétention** au niveau de l'aire de ravitaillement des camions. Les huiles usagées sont stockées dans une citerne double paroi avec dispositif de détection de fuite. L'évacuation des huiles usées est et sera réalisée par une société spécialisée ;
- l'entretien des engins se fait sur **l'aire de ravitaillement qui est bétonnée et étanche. Elle est reliée à 3 bassins de décantation munis de lames à hydrocarbures ; le rejet des eaux traitées se fait dans le Thouet.**

En complément, le tableau suivant indique les conditions de stockage des produits les plus susceptibles de générer une pollution.

Produits stockés	Nombre de cuves	Capacité	Type de la cuve
GNR et gas-oil	2	60 et 40 m ³	Cuves aériennes sous abri sur bac de rétention
Huiles neuves (moteur, hydraulique, boîte-pont)	4	1000; 2000; 2000; 3000 l	Cuves sur bac de rétention sous abri
Huiles usagées	1	2 500 litres	Citerne double paroi avec dispositif de détection de fuite
GNR	1 fourgon « citerne »	2 cuves de 450 litres	Double paroi

L'approfondissement du site ne modifiera pas cet état des choses.Article 3.2.4: prélèvements d'eau

☞ Les eaux d'exhaure sont réservées à une utilisation interne (lavage des granulats, portique d'arrosage, dépoussiérage des pistes, lavage des roues des camions, GRH, nettoyage centrale à béton). Un pompage à partir du bassin de rétention situé dans la zone Nord permet un appoint sur la zone technique en rive droite, en cas de nécessité un by-pass permet un rejet dans le Thouet.

☞ Les eaux du réseau sont essentiellement destinées aux besoins du personnel et aux besoins du système de dépoussiérage sur les installations tertiaires. Pour ces différents approvisionnements la carrière est équipée de 3 compteurs : le premier permet l'alimentation des locaux sociaux, de l'atelier et du système de dépoussiérage des installations tertiaires, le deuxième permet l'alimentation des locaux administratifs et le troisième assure l'alimentation des bureaux d'expédition et des locaux sociaux RBS. De mai 2016 à mai 2017, le volume consommé a été relevé à 2 054 m³.

Sur la zone technique en rive droite les besoins de la centrale à béton et besoins de la centrale d'enrobage sont aussi couverts par le réseau (compteurs indépendants).

L'approfondissement du site ne modifiera pas cet état des choses.Article 3.2.5: rejets dans le milieu naturelArticle 3.2.5.1 : Eaux de procédés

☞ Il existe une station de lavage des matériaux :

- **une unité de lavage située en fond carrière (2a)** permettant la fabrication de gravillons lavés. Cette dernière est complétée par une station de traitement des eaux par floculation et un poste de traitement des boues de lavage (presse à boues). Les eaux de lavage sont intégralement recyclées.

Sur ce poste, l'appoint est réalisé à partir de la réserve située en fond de carrière près des installations primaires et secondaires.

☞ **Il n'y a aucun rejet direct des eaux de procédé dans le milieu naturel.**

☞ Le circuit alimentant le rotoluve (*nord-est 12*) fonctionne en circuit fermé avec recyclage des eaux dans les trois bassins de décantation situés sur la rive droite. Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel à partir de ce poste situé au niveau du pont-basculé.

L'approfondissement du site ne modifiera pas cet état des choses.Article 3.2.5.2 – Eaux de ruissellement

Les prélèvements et analyses des eaux de percolation des stockages de déchets inertes sont réalisés régulièrement : cf. résultats d'analyses ci-après : article 4.3 : remblayage

L'approfondissement du site ne modifiera pas cet état des choses.

Article 3.2.5.3 – Eaux rejetées

➡ L'exploitant a mis en place un suivi de la qualité des eaux. Le tableau suivant montre les résultats obtenus depuis 2011 (Cf. tableau 1).

Le tableau 2 précise les résultats de la modification de couleur du Thouet en amont et aval du point de rejet.

Ces résultats montrent 1 dépassements sur les MES, en 2013 s'expliquant par de fortes précipitations avant le prélèvement.

La charge des eaux du Thouet devait être également très importante si l'on se réfère aux résultats concernant la couleur du milieu récepteur (23 /05/2013).

Les résultats sont systématiquement communiqués à la DREAL.

➡ Les eaux d'exhaure en excès sont rejetées dans le Thouet après pompage dans le bassin de rétention de fond de carrière. Il n'y a qu'un seul point de rejet qui se situe à proximité du pont (15). Elles ne transitent pas par le ruisseau du Niveau (ruisseau dévié au nord du site (6)).

➡ Sur la zone technique en rive droite, les eaux sont captées par les bassins de décantation présents en limite Est. Les eaux recueillies décantent naturellement pour être recyclées et réutilisées sur les différents postes d'utilisation. Un appoint ponctuel est fait à partir du secteur Nord en cas de nécessité.

L'approfondissement du site ne modifiera pas cet état des choses. Cependant la périodicité des prélèvements et les paramètres évolueront.

Article 3.2.5.4. – Eaux vannes

➡ Le traitement des eaux vannes est conforme au règlement sanitaire applicable localement.

Tableau 1 : Suivi de la qualité des eaux de rejets dans le Thouet

Point de rejet :												
Dates	T°		pH		Couleur HAZEN		Indice hydrocarbure (mg/L)		MES (mg/L)		DCO (mg/L O2)	
	Résultats	Seuils	Résultats	Seuils	Résultats	Seuils	Résultats	Seuils	Résultats	Seuils	Résultats	Seuils
14/03/2017	12		6,1		5		< 0,25		16		< 50	
07/12/2016	6,3		6,6		10		< 0,05		31		77	
26/09/2016	17,4		6,8		20		< 0,05		14		60	
27/05/2015	17,2		6,7		< 5		< 0,05		6,6		83	
26/05/2014	14,2	<30	5,9	>5,5 et <8,5	20	<100	< 0,05	<10	15	<35	77	<125
24/05/2013	12,7		6,65		25		< 0,05		160*		56	
26/06/2013									54*			
23/05/2012	13,8		7,35		20		< 0,05		14		115	
27/05/2011	18,7		7,15		20		< 0,05		27		103	

* Très fortes précipitations le mois du prélèvement

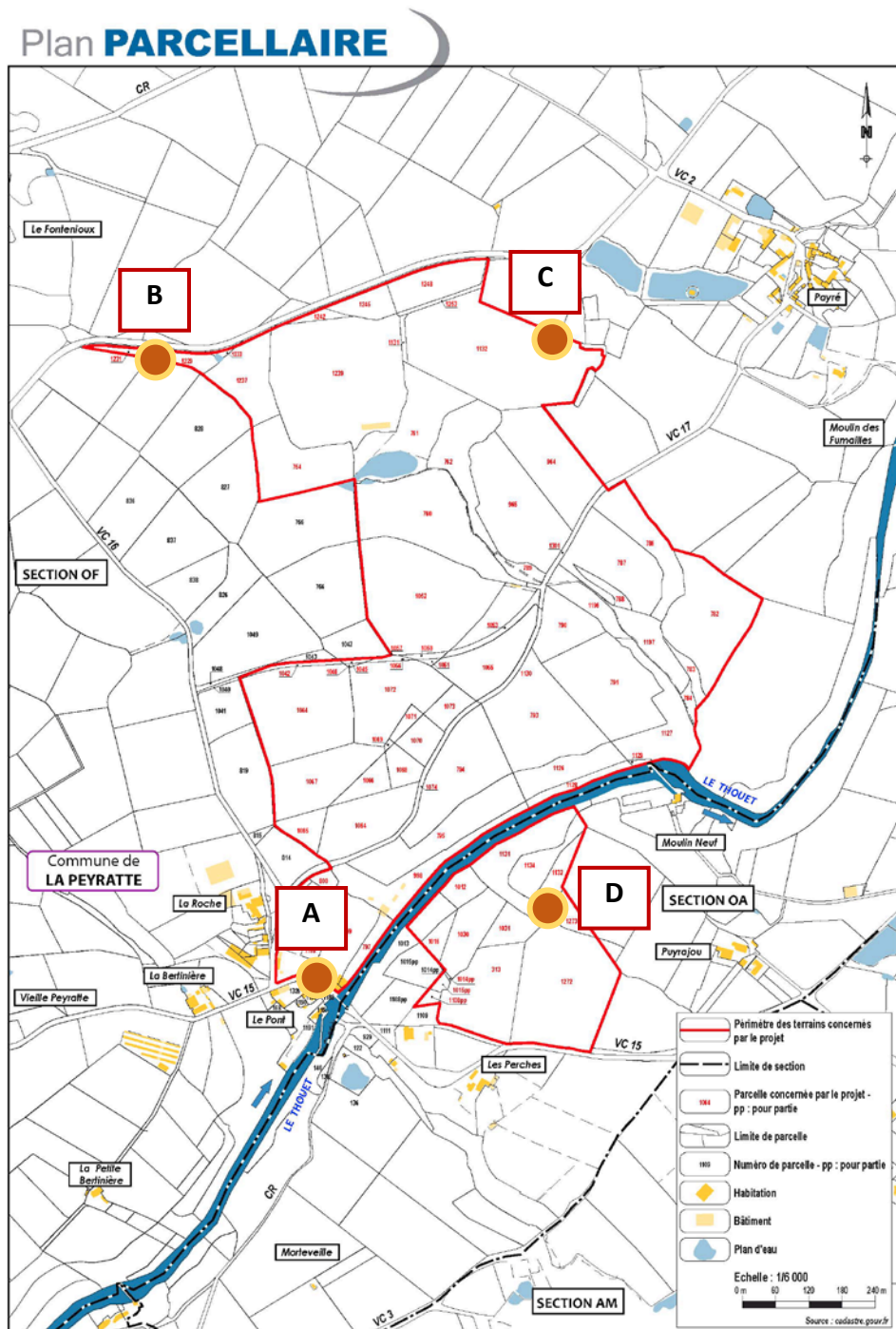
Tableau 2 : Suivi de la qualité des eaux du Thouet

Amont/Aval			
Dates	Couleur HAZEN		
	Résultat Amont	Résultat aval	Seuil
	30	30	
26/09/2016	50	50	
27/05/2015	35	30	
26/05/2014	35	40	<100
23/05/2013	100	80	
22/05/2012	40	40	
26/05/2011	50	50	

Article 3.3 : Pollution de l'air

➡ Un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables a été mis en place sur le site.

La carte suivante précise la localisation des 4 points de mesures.



Le tableau suivant montre les résultats obtenus depuis 2010.

Dates	Point A : Belvédère (mg/m ² /jour)	Point B : Route de Payré (mg/m ² /jour)	Point C : Chemin de Payré (mg/m ² /jour)	Point D : Bassin décrotteur (mg/m ² /jour)	Commentaires
mars-17	106,51	73,75	70,83	116,6	Jauges OWEN
mars-16	173	12	18	59	Mise en place d'une arroseuse
nov-15	49	9	22	29	Point D déplacé au niveau de la bascule
août-15	771	55	65	623	
sept.-14	104	48	75	67	
mars-14	314	112	206	649	
juil-13	712	50	382	428	
févr-13	507	27	25	49	
juin-12	456	136	53	495	
mars-12	487	34	13	263	
juil-11	187	36	47	462	
déc-10	98	31	34	32	
juin-10	453	84	60	101	
moyenne	359	53	83	271	Sur résultats des plaquettes uniquement
moyenne été	447	68	114	363	
moyenne hiver	271	38	53	180	

Ces résultats montrent :

- des disparités assez importantes selon les points, les points A et D marquant les résultats les plus importants. Ce fait s'explique par leur proximité avec les sources les plus importantes (poste tertiaire avec les aires de circulation et les aires de stockage de produits fins, aire de circulation avec le débourbeur pour le point D). Afin de limiter ces résultats, CMGO a mis en place une arroseuse mobile sur le site depuis 2014. Cette unité traitera préférentiellement les surfaces sur les zones techniques. A noter que le point D a été déplacé à côté de la bascule à partir de 2016, pour améliorer la représentativité du point.
- Pour le point A, durant les périodes estivales, la charge plus importante est souvent liée à des travaux agricoles de proximité et à des travaux de nettoyage des fossés. Pour 2014, les mesures ayant eu lieu en septembre, le résultat obtenu est nettement moins élevé.

Les résultats de ces mesures sont transmis à la DREAL.

L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas d'objectifs de qualité pour la mesure des retombées de poussières sédimentables.

Cependant, un changement de réglementation, entrant en vigueur en 2018, entraîne l'utilisation de jauges de précipitation (jauges type OWEN) à la place des plaquettes jusque-là utilisées, et fixe un objectif au niveau des habitations les plus proches de 500 mg.m²/jour en moyenne annuelle.

Ce nouveau dispositif de mesure démarre en février 2018 : le plan de surveillance des poussières réalisé est joint en annexe 4.

Notons qu'en février 2017, le dispositif d'arrosage fixe a été amélioré, avec ajout de 2,2 km de réseau pour l'arrosage des stocks en rive droite et des pistes au niveau de l'installation tertiaire et en rive droite

Zones de couverture des dispositifs d'arrosage des pistes et des stocks



Toutes les mesures en place et fréquences de contrôles seront maintenues.

Article 3.4 :

Article 3.4.1: Bruits

☞ Conformément aux dispositions de cet article plusieurs séries de mesures ont été effectués en périphérie du site en limite d'emprise (périodes jour et/ou nuit). La périodicité est triennale.

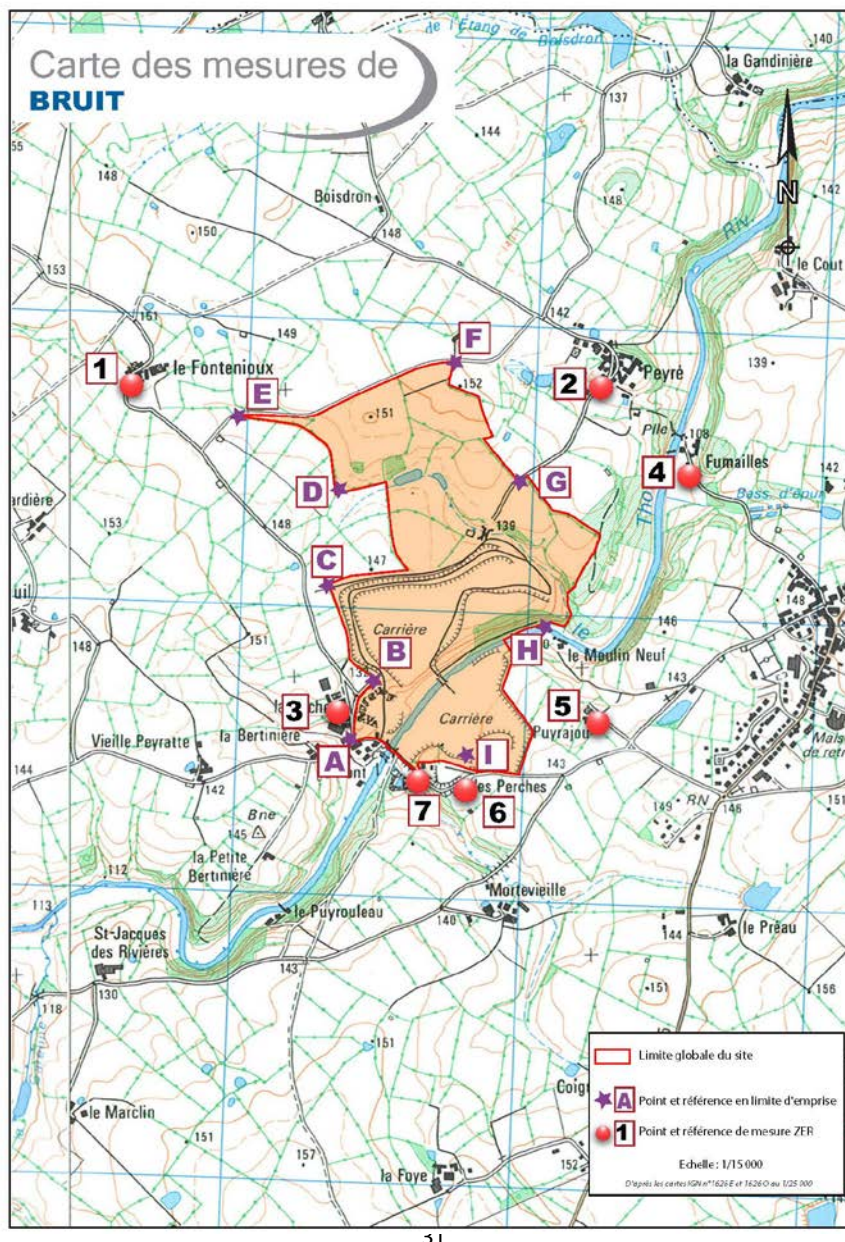
Le tableau suivant précise les dates les plus récentes des contrôles et les organismes chargés de cette mission.

Mesures de bruit	Réalisé par :
Février 2017 : mesures de jour	ENCEM
Septembre 2015 : mesures de nuit	ENCEM
Rapport de la campagne du 2 juillet 2013	ENCEM
Rapport de la campagne du 26 août 2010	ENCEM
Rapport de la campagne du 30 septembre 2009	ITGA Prysm

Pour information, sont donnés les résultats des deux dernières campagnes faites **en septembre 2015 pour la période nuit et février 2017 pour la période jour**. Cette dernière campagne a été décalée pour prendre en compte les derniers aménagements réalisés.

En effet, en matière de bruit, il est délicat de comparer les résultats liés à d'autres campagnes de mesures. En effet, les comparaisons ne pourraient être justifiées qu'à partir du moment où les conditions d'exploitation et les conditions météorologiques sont relativement les mêmes, ce qui dans le domaine des carrières est rarement le cas.

La carte ci-après précise la localisation des points de mesures (période jour et période nuit).



Le tableau ci-dessous rappelle les résultats obtenus et les compare aux prescriptions réglementaires applicables pour les Zones à Emergence Réglementée (ZER).

Référence de la mesure	Localisation	Activité sur le site	Période Jour (fév.17)		Période Nuit (Sept. 15)	
			Niveaux retenus en dB(A)	Ecart dB(A)	Niveaux retenus en dB(A)	Ecart dB(A)
Point 1	Le Fontenioux	Oui	31	0,5	21,5	-
		Non	30,5		21,5	
Point 2	Payré	Oui	38,0	2	20,5	3,5
		Non	36,0		24,0	
Point 3	La Roche	Oui	45,5	5,0	38,5	4,0
		Non	40,5		34,5	
Point 4	Fumailles	Oui	42,0	0	44,0	0,5
		Non	43,0		43,5	
Point 5	Puyrajou	Oui	42,0	1		
		Non	41,0			
Point 6	Les Perches	Oui	40,5	1,5		
		Non	39,0			
Point 7	Le Pont	Oui	44,5	1,5		
		Non	43,0			

	Résultat conforme
	Résultat non conforme

↳ **En période nuit**, les points contrôlés montrent des **résultats conformes** au seuil d'émergence admissible. Pour les points 1 et 2, le Leq 50 a été retenu.

↳ **En période jour**, Les niveaux sonores résiduels varient entre 30 et 43,0 dB(A). Ils sont représentatifs d'un milieu rural. Les Leq 50 ont été retenus sauf pour le point 3 « La Roche ». L'activité du site est essentiellement perceptible au lieu-dit La Roche.

Le tableau suivant rappelle les résultats obtenus pour les points en limite d'emprise (Fév. 2017).

Référence de la mesure	LAeq en dB(A)	Limite AP période jour en dB(A)
Point A	55,0	56,0
Point B	54,0	57,0
Point C	37,0	51,0
Point D	37,5	50,0
Point E	37,5 (L50)	50,0
Point F	38,5 (L50)	51,0
Point G	47,0	47,0
Point H	51,5	61,0
Point I	44,0	59,0

	Résultat conforme
	Résultat non conforme

Les niveaux de bruit ambiant et les émergences constatés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes les mesures en place et fréquences de contrôles seront maintenues.

Article 3.4.3 : Vibrations

☛ En 2016, il a été procédé à 20 tirs de mines sur la carrière et 25 tirs en 2017.

Chaque tir est systématiquement contrôlé. Le tableau suivant montre un extrait des résultats enregistrés concernant les vibrations émises dans l'environnement pour l'année 2016 et le premier trimestre 2017.

DATE	FRONT	CHARGE UNITAIRE par trou en kg	Vitesse particulière pondérée L (mm/s)	Vitesse particulière pondérée T (mm/s)	Vitesse particulière pondérée V (mm/s)
ANNEE 2016					
08/01/2016	2	184	Non déclenché		
15/01/2016	2	148	Non déclenché		
19/01/2016	1.1	27	Non déclenché		
26/02/2016	2	122	0,42	0,51	0,25
02/03/2016	1.1	34	1,27	1,57	0,19
15/04/2016	4	214	0,26	0,9	0,12
20/05/2016	5	237	1,97	0,23	0,05
24/05/2016	4	18	Non déclenché		
31/05/2016	3	163	0,63	0,82	0,68
17/06/2016	4	57	0,43	0,45	0,43
22/06/2016	1	82	1,34	0,05	0,07
27/06/2016	1	19	Non déclenché		
11/07/2016	4	154	0,37	0,56	0,37
27/07/2016	2	169	Non déclenché		
06/09/2016	4	133	0,35	0,52	0,42
30/09/2016	2	217	Erreur de l'appareil lors de l'acquisition		
20/10/2016	4	149	0,4	0,56	0,45
10/11/2016	3	168	1,29	5,78	1,99
25/11/2016	4	149	0,7	0,07	0,07
16/12/2016	2	173	0,49	0,5	0,24
ANNEE 2017					
20/01/2017	4	127,00	0,73	1,03	0,82
24/01/2017	1	23,00	Non déclenché		
31/01/2017	3	164,00	Erreur de l'appareil lors de l'acquisition		
01/02/2017	1	47,00	0,73	1,29	0,18
10/02/2017	2	184,00	0,21	0,59	0,09
24/02/2017	3	154,00	Non déclenché		
20/03/2017	3	105,00	0,47	0,51	0,32
22/03/2017	1	37,00	Non déclenché		

Ces résultats montrent que les vitesses particulières sont nettement inférieures au seuil de 10 mm/s imposé par la réglementation pour des charges unitaires variant de 23 kg à 237 kg.

En d'autres termes, la technique mise en œuvre est parfaitement maîtrisée si l'on en juge à ces résultats ; la marge de sécurité étant encore très importante, un seul enregistrement sur 4 ans (82 tirs) présente une valeur de vitesse particulière (sur les 3 mesurées par tir) de 5,78 mm/s pondérée.

L'adaptation des plans de tirs et le suivi des vibrations seront naturellement maintenus pour chaque tir.

Article 3.5 : Déchets

☞ CMGO a organisé une gestion des déchets produits sur le site de manière à répondre aux obligations réglementaires (tri sélectif, stockage différencié selon la nature des déchets, et évacuation régulière des déchets).

Elle s'appuiera sur :

- l'identification des différentes catégories de déchets produits sur le site (ferraille, emballages souillés, chiffons souillés, huiles usagées...),
- l'identification de leur origine,
- le tri sur site,
- l'identification des conditions et adaptation des lieux de stockage,
- l'évacuation vers les filières d'élimination.

☞ Chaque type de déchets produits sur le site possède sa filière propre d'élimination dans le respect du tri sélectif des déchets.

☞ Les déchets les plus agressifs pour l'environnement seront parfaitement identifiés ainsi que leur condition de stockage et filières d'élimination. **La société répond en cela aux obligations de l'article 21 de l'Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié.**

☞ L'exploitant tient à jour un registre des déchets évacués avec leur mode de traitement.

L'approfondissement du site ne modifiera pas ces états des choses.

Article 3.5 : Risques

☞ Un ensemble de moyens sont mis en place contre le risque d'incendie et d'explosions.

☞ Toutes les installations électriques sont régulièrement contrôlées.

L'approfondissement du site ne modifiera pas ces états des choses.

Article 3.7 : Dispositions particulières applicables aux installations

Article 3.7.1 : Station-service et stockage d'hydrocarbures

☞ La station-service de carburant est conforme aux dispositions de l'AP. Aucun accident ou incident n'est survenu sur les postes de ravitaillement.

☞ Toutes les installations électriques sont régulièrement contrôlées.

☞ Des mesures de prévention des risques d'incendie sont mises en place. Il s'agit de panneaux interdisant de fumer, de faire le plein moteur arrêté. Par ailleurs, des bacs de sables sont disponibles ainsi que des extincteurs (dont au moins 1 à poudre).

Article 3.7.2 : Fabrication d'explosifs sur site

➤ En fonction de la position du tir, de la présence d'eau et du niveau de fracturation recherché, la société pétitionnaire utilise 2 méthodes pour les tirs :

- une méthode consistant à réaliser le mélange explosif directement sur le site par une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE). La Société CMGO est autorisée à mettre en œuvre sur le site cette activité visée par la nomenclature des ICPE (rubrique 4210). Elle détient en son nom une autorisation pour ce faire (AP du 18 décembre 2015) pour une quantité maximale susceptible d'être présente dans l'UMFE inférieure à 100 kg. Une seule UMFE intervient sur le site par l'intermédiaire d'une Société sous-traitante qui bénéficie également des autorisations nécessaires. Aucun entretien de l'UMFE n'est réalisé sur le site
- une méthode par mise en place d'explosifs encartouchés ou en vrac livrés sur le site avec mise en place le jour même. Elle bénéficie à cet égard d'une autorisation préfectorale d'utilisation de produits explosifs dès réception. Cette autorisation (AP du 19/02/2013 modifié par AP du 8 février 2017) limite actuellement à 9 tonnes/tir la quantité d'explosifs et à 300 le nombre de détonateurs/tir.

➤ Un plan de prévention et des consignes de sécurité sont établis.

Article 3.7.3: atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

➤ L'aménagement de l'atelier d'entretien des engins est conforme aux dispositions de cet article.

➤ Il n'y a aucun stock important d'huiles ou hydrocarbures du fait du caractère inondable de ce secteur.

L'approfondissement du site ne modifiera pas ces états des choses.

Chapitre 4 – Remise en état

Article 4.2 :

➤ Les opérations de remise en état sont menées en parallèle à l'avancée de l'exploitation. En l'état, les travaux de remise en état ont consisté :

- à finaliser la verse Sud le long du Thouet (5). Les derniers terrassements ont eu lieu en 2014. Plus aucun matériau ne sera déposé sur cette verse
- à taluter les fronts Sud par les stériles de production, matériaux de découverte et boues de lavage « compressées » (4),
- à profiler les berges du Riveau et les laisser se végétaliser naturellement (6),
- à poursuivre les plantations en limite d'emprise
- Les autres secteurs étant en activité, les travaux de remise en état n'ont pas pu se développer davantage.

Compte tenu de l'approfondissement du site, la date d'achèvement de la remise en état est reportée au terme de l'autorisation objet de la demande.

Un plan de remise en état est fourni en annexe 11. La remise en état proposée est détaillée dans le chapitre 8. Les avis des propriétaires et de la mairie sur le projet de remise en état sont fournis en annexe 9.

Article 4.3 : Remblayage par apports extérieurs

Des matériaux inertes d'origine extérieurs sont apportés sur le site et mis en place au niveau de la zone de stockage des matériaux de découverte (fosse d'exploitation(4)), derrière la verse sud.

Une procédure d'acceptation et de contrôle des apports entrants a été mise en place, les renseignements sont collectés à la bascule, passage obligatoire des camions.

Un suivi analytique annuel des eaux de percolation (au travers des apports), récoltées en fond de fouille a été mis en place.

Dates	14/03/2017	26/09/2016	27/10/2015
T°	7,7	16,8	14,8
pH	7,7	6,7	7
Résistivité à 25°C (ohm/cm)	100	Conductivité à 25°C :7070	Conductivité à 25°C : 6900
Pot oxydo red (mV)	260	113	46
Arsenic (mg/L)	0,064	0,027	0,053
Cadmium (mg/L)	<0,002	0,0027	0,002
Chrome (mg/L)	<0,005	<0,0005	<0,0005
Cuivre (mg/L)	<0,005	0,0036	0,0019
Fer (mg/L)	9,700	1,420	1,440
Nickel (mg/L)	0,018	0,053	0,029
plomb (mg/L)	<0,010	0,008	0,0114
Zinc (mg/L)	0,130	0,445	0,296
Mercure (mg/L)	<0,0005	<0,0001	<0,0001
Indice hydrocarbure (mg/L)	<0,25	<0,05	<0,05
DCO	<50	99	83

Les eaux prélevées correspondent à un mélange d'eau de fond de carrière (socle) et d'eau de ruissellement au travers des stocks de matériaux de découverte et de matériaux inertes d'origine extérieure. Les analyses reflètent une eau de socle profond chargée en métaux. On retrouve les anomalies en arsenic et en fer, marqueurs du fond géochimique local des eaux du forage profond réalisé pour l'étude hydrogéologique. Pour rappel les teneurs au niveau du forage sont respectivement de 0,096 mg/l et 67 mg/l (analyse IANESCO du 11 avril 2017 : cf. étude hydrogéologique HYGEO).

Ces éléments de contrôles et d'analyses seront maintenus.

5.3 URBANISME

La commune de LA PEYRATTE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 janvier 2007, il a été ensuite successivement modifié puis révisé les 25 octobre 2011, 4 septembre 2017 et 18 décembre 2017.

Les parcelles de l'autorisation actuelle et donc du projet, objet du dossier, se situent majoritairement en zones Ulc et Uli.

Résumé du règlement de ces zones :

Ul : zone réservée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, pouvant engendrer des nuisances pour l'habitat. Elle comporte des sous-sections dont :

- Ulc qui correspond à la carrière : constructions liées aux activités de carrière, construction à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est liée à l'activité de la carrière, la réfection, la restauration, l'entretien des bâtiments existants.
- Uli qui correspond à une partie de la carrière qui est en zone inondable : la réfection, la restauration et l'entretien des bâtiments existants.

Une partie d'une parcelle localisée au nord-est du site (Est de la parcelle 1132) est située en zone Npb (espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent) : cette parcelle n'a jamais été exploitée, ni utilisée par la carrière et ne le sera jamais car elle est dans le rayon de 500 mètres de protection du Château de Payré.

Le plan localisant le projet sur le PLU et l'extrait du règlement des zones Ulc et Uli sont joints en annexe 6.

L'emprise de l'autorisation actuelle, et donc du projet, est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

5.4 MAITRISE FONCIERE

Les différents terrains faisant l'objet de l'autorisation actuelle, et donc du projet, appartiennent à de multiples propriétaires.

Le tableau en annexe 8 récapitule les propriétés et les documents justifiant de la maîtrise foncière de CMGO (terrains en propriété CMGO, baux commerciaux et contrat de forage). Pour des raisons de confidentialités seuls des extraits des différents documents sont insérés à la suite du tableau.

Il convient de noter que ces baux commerciaux ainsi que le contrat de forage ont été enregistrés auprès d'un notaire.

CMGO a la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet du projet.

6 PROJET D'EXPLOITATION DE 2018 À 2048

Le plan d'ensemble en annexe 5 (hors texte car hors format) permet de repérer les différentes activités sur le site : dans le texte les zones à rechercher sur le plan sont indiquées par des numéros « (1,2,...) ». **Ce plan est accompagné d'un courrier de demande de dérogation de l'échelle.**

6.1 ACTIVITES EXERCEES

➡ Les activités seront :

- la poursuite des opérations de découverte (le décapage de la terre végétale ayant déjà été réalisé) dans la partie Nord de la carrière (3). La terre végétale a déjà été mise en place sous forme de merlons en bordure sur site.
- le transfert des matériaux de découverte et stériles de production vers la partie sud - sud-est de la zone d'extraction afin de remblayer partiellement la carrière. Les matériaux seront positionnés en appui sur la hauteur totale des fronts selon une pente intégratrice de 26/27° soit 2 base / 1 haut (4) (le profil de remblaiement permettant d'assurer la stabilité du remblai est présenté dans le chapitre 6.4 de ce tome).
- l'extraction du gisement qui se traduira par la poursuite des fronts, leur extension vers le Nord et l'approfondissement du site (1 et 3) (les profils d'exploitation permettant d'assurer la stabilité des fronts de taille et des pistes sont présentés dans le chapitre 6.4 de ce tome).
- le traitement des matériaux extraits selon le même dispositif qu'actuellement mis en place (avec intervention du groupe mobile de concassage-criblage sur le front 1 et traitement des matériaux des autres fronts dans les installations fixes (2a et 2b)).

➡ L'accueil des matériaux extérieurs inertes sur le site (4), pour un volume d'environ **100 000 tonnes/an d'apports extérieurs inertes.**

↳ Les types de matériaux inertes réceptionnés sur le site sont listés dans le tableau à suivre.

En résumé :

- Sont admis les **terres et pierres** dont l'innocuité est connue, (voir paragraphe suivant) provenant de travaux publics et de démolition ou de parcs et jardins municipaux, à l'exclusion de la tourbe.
- Des produits de démolition pourront être accueillis occasionnellement et seront essentiellement composés de **morceaux de béton et de gravats**. Ces produits resteront assez rares, car le recyclage des bétons et autres matériaux valorisables est maintenant généralisé dès le départ des chantiers.

Les tuiles, briques, céramiques seront également acceptées.

LISTE DES DÉCHETS (AM du 28/10/2010)	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de production et de démolition ne provenant pas de sites contaminés et triés
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement des déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

↳ Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (déchets ou matériaux contenant de l'amiante et les agrégats d'enrobé),
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents,
- les déchets d'enrobés bitumineux en grande quantité,
- les gaines électriques, la plomberie, le bois, les tubes en PVC, les plastiques et en règle générale les matériaux de second œuvre.

↳ D'une manière générale, il n'est pas admis de mélanges bitumineux. Toutefois, la liste des matériaux admissibles prévoit cette possibilité. Les apports seront alors triés et amenés au poste d'enrobage à chaud pour recyclage.

Les formalités administratives et les premiers contrôles sont gérés à la bascule.

La gestion des apports extérieurs inertes est conforme à la réglementation en vigueur.

Les matériaux seront positionnés en appui sur la hauteur totale des fronts dans la partie sud sud-est de la zone d'extraction (4) selon une pente intégratrice de 26/27° soit 2 base / 1 haut (le profil de remblaiement permettant d'assurer la stabilité du remblai est présenté dans le chapitre 6.4 de ce tome).

La modification sollicitée ne porte pas sur cette activité.

6.2 VOLUMES DES ACTIVITES

6.2.1 Exploitation

☞ Il n'est pas prévu d'augmentation de production. Cette dernière restera au maximum de **1 500 000 tonnes/an de produits commercialisés pour une production moyenne de l'ordre de 1 300 000 tonnes/an.**

☞ **Le solde de gisement pouvant être extrait jusqu'au terme de l'autorisation objet de la demande a été estimé à 39 millions de tonnes.**

☞ **La reprise des matériaux de découverte concernera un volume en place de 130 000 m³ (soit 172 250 m³ foisonnés) uniquement durant les 25 prochaines années (2018-2042), l'emprise exploitable devant être totalement découvert fin 2042 (6 ha).**

6.2.2 Apports extérieurs

☞ Le rythme moyen sollicité des apports est **de 40 000 à 50 000 m³/an soit un tonnage de l'ordre de 80 000 à 100 000 tonnes/an.**

☞ Toutefois pour des chantiers exceptionnels générant des volumes de déblais importants, l'exploitant a la possibilité d'accueillir un volume supérieur afin de répondre ponctuellement à ce type de demande. Du fait du double fret, de tels apports seront sans conséquence sur le trafic routier.

6.3 APPROFONDISSEMENT DU SITE

L'approfondissement sollicité est de 65 m en zone 1 et 3 sur le plan d'ensemble, soit le passage du dernier front autorisé actuellement de 10 m à 15 m de hauteur et l'ouverture de 4 fronts supplémentaires de 15 m chacun.

6.3.1 Approfondissement

Tableau des fronts

N° du front	Cotes topographiques du front	Statut
Front primaire* : 1	Du terrain naturel à + 135 m NGF	Autorisé AP actuel
Front 2	De 120 m NGF à 135 m NGF	Autorisé AP actuel
Front 3	De 105 m NGF à 120 m NGF	Autorisé AP actuel
Front 4	De 90 m NGF à 105 m NGF	Autorisé AP actuel
Front 5	De 75 m NGF à 90 m NGF	Autorisé jusqu'à 80m NGF, sollicité jusqu'à 75 m NGF
Front 6	De 60 m NGF à 75 m NGF	Sollicité
Front 7	De 45 m NGF à 60 m NGF	Sollicité
Front 8	De 30 m NGF à 45 m NGF	Sollicité
Front 9	De 15 m NGF à 30 m NGF	Sollicité

* La cote moyenne de référence du terrain naturel est prise à + 145 m NGF. Sur la partie restant à exploiter, elle évolue globalement de + 140 à + 150m NGF. Ce front est appelé « front primaire ». C'est le front actuellement le plus développé en surface, il longe la limite Nord de l'emprise.

6.3.2 Phasage d'exploitation

La poursuite de l'exploitation se fera sur le même schéma qu'actuellement, à savoir :

- La découverte des terrains coordonnée à l'exploitation. Les produits de découverte seront mis en place au niveau de la zone de stockage des stériles (4), zone servant aussi au stockage des matériaux inertes d'origine extérieure acceptés sur le site. Ce secteur appuyé sur le merlon de protection visuelle en bordure du Thouet évoluera au fil du temps, avec une progression vers le nord-ouest sur la fosse d'extraction mais aussi en hauteur, à la cote du sommet du merlon du Thouet soit 150 m NGF. Il n'y aura donc pas de modification visuelle pour les habitations situées au sud-est et celles du bourg de la Peyratte.
- L'exploitation des matériaux sera maintenue selon les mêmes techniques qu'utilisées actuellement. Le phasage est présenté dans le tableau ci-dessous. Le plan de l'état initial et les plans de phasage sont fournis en annexe 10.

Phase	Superficie exploitée	Tonnage moyen	Commentaires
1 : T0 à T+5 ans (2018 – 2022)	2,79 ha	6 500 000 tonnes	Progression des fronts vers le nord-ouest, Approfondissement de 5 m du front n°4 Ouverture du front n°5 à 60 m NGF
2 : T+6 à T+10 ans (2023 – 2027)	4,28 ha	6 500 000 tonnes	Progression des fronts vers le nord Ouverture du front n° 6 à 45 m NGF
3 : T+11 à T+15 ans (2028 – 2032)	2,64 ha	6 500 000 tonnes	Progression des fronts vers le nord, mise en position ultime du front 1 en limite nord et est. Ouverture du front n°7 à 30 m NGF
4 : T+16 à T+20 ans (2033 – 2037)	0,80 ha	6 500 000 tonnes	Progression du front 1 vers l'ouest et des fronts inférieurs vers le nord et l'ouest Ouverture du front n°8 à 15 m NGF
5 : T+21 à T+25 ans (2038 – 2042)	2,07 ha	6 500 000 tonnes	Progression des fronts vers l'est et mise en position ultime des deux premiers fronts
6 : T+26 à T+30 ans (2043 – 2048)	/	6 500 000 tonnes	Mise en position ultime de tous les fronts, ouverture maximale.

- La remise en état du site se fera de la façon la plus coordonnée possible, notamment pour les fronts qui atteindront leur position définitive en limite d'emprise.

6.3.3 Durée d'exploitation

L'approfondissement partiel du site permet d'envisager une exploitation optimale du gisement dans l'emprise autorisée.

Le volume de gisement disponible, recalculé à partir de la situation actuelle (cf. plans de phasage en annexe 10) permet une exploitation, avec une production identique à la production actuelle, sur une durée de **30 ans**, soit jusqu'à **2048**.

6.4 STABILITE DES FRONTS DE TAILLE ET DE LA VERSE

Afin de définir et garantir au mieux la stabilité des terrains, une étude de stabilité sur les fronts de taille et la verse a été réalisée par le bureau d'étude SOLUSOL dans le cadre du projet d'approfondissement. Ce rapport est présenté en annexe séparée (SOLUSOL - Rapport E.179/18 du 13/07/2018).

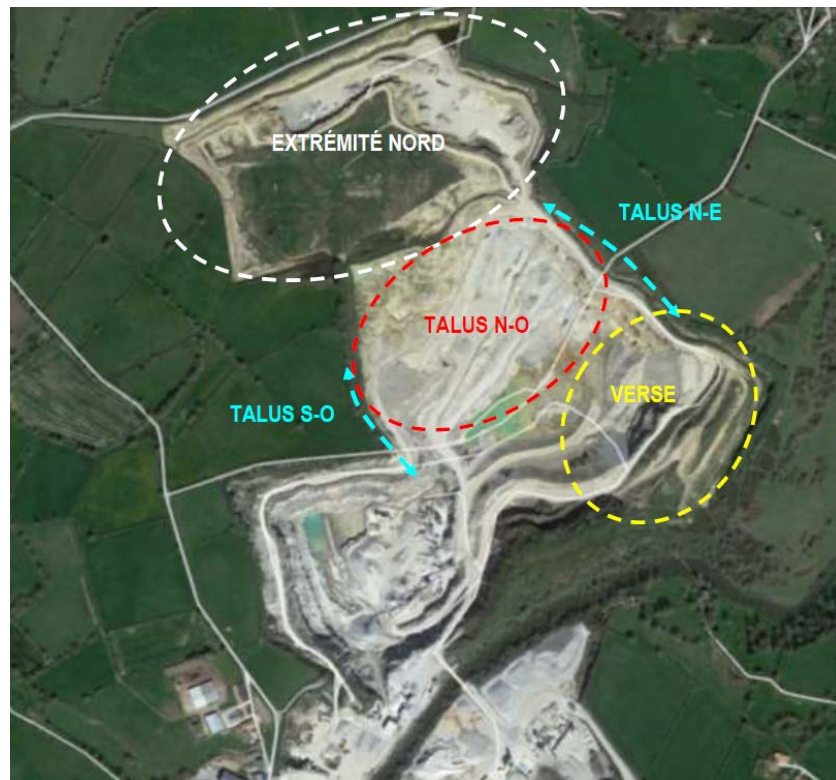
Cette étude a pour objet :

- d'examiner les conditions géologiques, structurales, morphologiques et de stabilité du site dans son état actuel,
- de déterminer, en conséquence, les conditions d'exploitation et de stabilité des futurs fronts dans le cadre du projet d'approfondissement de la carrière, compte tenu des plans de phasages projetés,
- de définir les conditions de stabilité de la verse à long-terme,
- et préciser, le cas échéant, les éventuelles mesures correctives et/ou confortatives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du site et de ses abords en phase d'exploitation et à long-terme.

L'étude réalisée par SOLUSOL s'appuie sur le levé de terrain effectué le 28 juin 2018 (cartographie/observation des fronts, mesures des pentes et hauteurs de talus, observations des verses existantes, levé structural), sur l'historique et l'expérience du site de l'exploitant, sur le relevé topographique du 02/11/2017 et sur les orientations de phasage définies par l'entreprise.

Seules les conclusions sur l'état initial des terrains (chapitre 3 du rapport SOLUSOL) puis les conclusions sur les recommandations permettant d'assurer la stabilité des terrains sur le long terme (chapitre 4 du rapport SOLUSOL) sont reprises ci-après. Tous les détails des levés de terrains et modalités de calcul peuvent être consultés dans le rapport annexé.

La photographie aérienne suivante illustre les différentes zones étudiées et permet de localiser les conclusions sur l'état initial et recommandations prévues :



6.4.1 Etats initiaux

Le massif rocheux (fronts et pistes) :

Les observations de terrain et mesures structurales conduisent à retenir les principaux éléments suivants :

- Le front supérieur (front 1 – extrémité nord) et les talus nord-ouest et sud-ouest ne montrent pas d'indice d'instabilité majeur pour les talus de 15 mètres de hauteur,
- Le talus nord-est est affectée à des ruptures de dièdres impliquant 1 à 2 fronts consécutifs, avec disparition partielle à totale de la banquette intermédiaire.

Considérations plus précises sur la stabilité des fronts :

Il existe 4 familles de discontinuités multidirectionnelles. Cette densité de fracturation favorise le morcellement du massif après les tirs d'abattage avec un découpage en blocs pluri-décimétriques à métriques et plus localement l'individualisation de masse de plusieurs m³ potentiellement instables mais morcelées en blocs.

Talus nord-est :

Cette fracturation, conjuguée avec l'orientation du talus N 130°, est à l'origine :

- d'une indentation marquée des crêtes de front (recul de 3 à 4 m localement de la ligne de crêtes),
- de la formation de dièdres instables, impliquant 1 à 2 fronts consécutifs, et des volumes "importants" de matériaux.

Talus nord-ouest en cours d'extraction :

Dans ce secteur, le phasage d'extraction, l'orientation du front (N 30°), et les largeurs de banquettes importantes (pente intégratrice faible) permettent de s'affranchir des risques d'instabilités intéressant plusieurs fronts.

Talus sud-ouest :

L'orientation du front permet de s'affranchir des risques de formations de dièdres. On notera cependant l'insuffisance de la banquette 114-115 m NGF, et les risques de chutes de blocs sur la piste sous-jacente.

La verse (zone de remblais (4) rejoignant à terme le nord-ouest de la verse sud (5)) :

Le talus sud-est exploité est totalement masqué par des remblais, mis en place selon la méthodologie suivante :

- en l'état actuel, le pied du remblai sur le carreau est approximativement définitif,
- le remblai est édifié de bas en haut par phase de 5,0 m d'épaisseur,
- les matériaux sont déposés sur les plates-formes intermédiaires, puis régalez à la chargeuse et compactés par le passage des engins.

La géométrie du talus remblayé est actuellement la suivante :

- Hauteur totale environ 70 m du carreau à la cote 150 m NGF se décomposant comme suit :
 - o zone basse en cours d'évolution, du carreau à la piste qui évolue entre les cotes 128 à 132, soit environ 47 m moyen de hauteur, décomposée en 2 talus de 20 à 30 m,
 - o zone sommitale (+ ancienne) au-dessus de la piste, composées de plusieurs talus \pm végétalisés, séparés par des banquettes.
- pente de talus comprise en 35° et 40° (37° moyen), pour une pente intégratrice proche de 21°.

Les matériaux mis en œuvre sont principalement :

- des stériles de la carrière, comprenant :
 - o des sables argileux et graviers : \varnothing 0/10 mm,
 - o des blocs rocheux (dimensions variables),
- des matériaux d'apport extérieur à la carrière, comprenant des dépôts variés : terreux, gravelo-limoneux, localement renfermant quelques produits de démolition (briques, enrobé...).

A l'exception d'un ravinement affectant principalement les stériles sablo-argileux \varnothing 0/10 mm (ravines de 0,50 m maxi de profondeur et d'ouverture décimétrique à pluridécimétrique), il n'a pas été observé d'indice d'instabilité notable (tel que bourrelet de pied, niche d'arrachement, fissure de décompression en tête...).

6.4.2 Les mesures préventives

CMGO appliquera l'intégralité des recommandations proposées par SOLUSOL afin de limiter au maximum le risque d'instabilité des terrains lors de l'exploitation actuelle et future.

Pour rappel, seules les conclusions du rapport SOLUSOL sont reprises à suivre. Tous les détails des levés de terrains et modalités de calcul peuvent être consultés dans le rapport annexé.

Mesures préventives concernant le massif rocheux (fronts et pistes) :

Profil général d'exploitation défini (talus nord-ouest, talus sud-ouest, extrémité nord):

Afin de limiter les volumes potentiellement instables à une hauteur de front c'est à dire contenir ces volumes sur la banquette immédiatement inférieure et assurer la pérennité des banquettes à long terme, CMGO mettra en place le profil général d'exploitation présenté en Annexe 15. Celui-ci permet de limiter la pente intégratrice du talus rocheux à 52-53°.

Caractéristiques du profil général d'exploitation :

- Fruits des fronts rocheux : 75° / horizontal (1 bas / 4 haut maxi),
- Hauteur de front : 15 mètres maxi,
- Largeur minimale des banquettes : 7,5 mètres,
- Mise en place d'un merlon de protection de 1,5 mètre minimum de haut en léger retrait des crêtes de talus sur toutes les banquettes.

Talus nord-est :

Ce profil sera adapté de manière à tenir compte de la spécificité de l'orientation défavorable compte tenu de la fracturation observée et de la possible formation de dièdres. La pente intégratrice du talus nord-est sera limitée à 46-47°.

CMGO retiendra les dispositions suivantes :

- A compter du pied du talus actuel (cote 82/83 m NGF), afin de pouvoir réceptionner les futures chutes de blocs possibles au vu des masses instables observées sur ce talus :
 - o Les futures entrées en terre pour l'approfondissement se situeront à 15 mètres minimum,
 - o Un merlon de 2,50 mètres minimum de hauteur sera mis en place.
- Caractéristiques du profil d'exploitation – talus nord-est :
 - o Fruits des fronts rocheux : 75° / horizontal (1 bas / 4 haut maxi),
 - o Hauteur de front : 15 mètres maxi,
 - o Largeur minimale des banquettes : 10 mètres,
 - o Mise en place d'un merlon de protection de 1,5 mètre minimum de haut en léger retrait des crêtes de talus sur toutes les banquettes créée sous la cote 80 m NGF.

Ces dispositions sont présentées dans le profil d'exploitation talus nord-est en Annexe 16.

Terrains de découverte :

Leur épaisseur est peu importante. CMGO retiendra les dispositions suivantes :

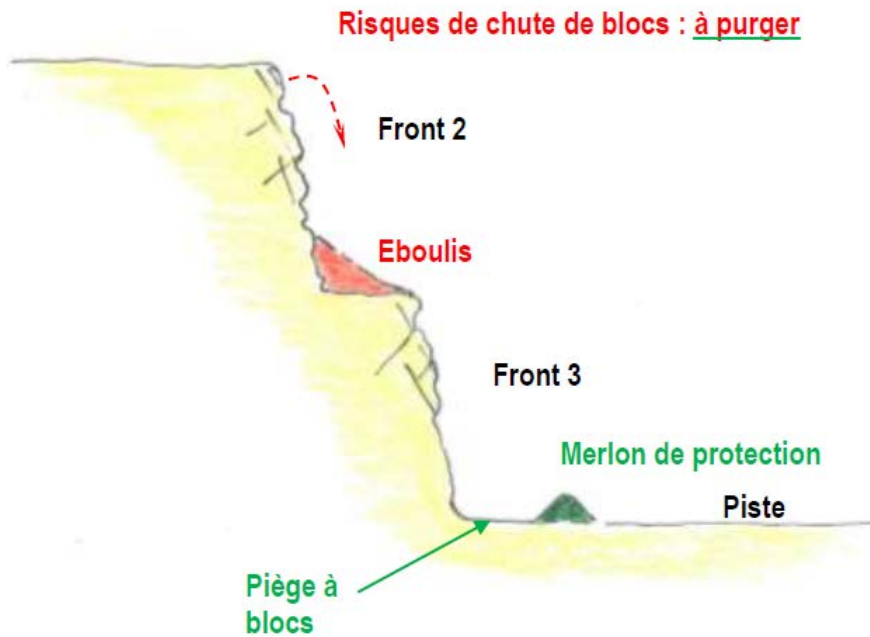
- Terrains meubles : 3 base / 2 haut maxi,
- Rocher très altéré : 2 bas / 3 haut max.

Il convient de noter, dans tous les cas, que la géométrie des fronts pentés à 75°/horizontale pourra être localement contrariée par des conditions structurales défavorables (plans plus faiblement pentés, zone faillée, à remplissage argilo-terreux).

Piste à l'extrémité sud du talus sud-ouest :

Afin de pallier au risque de chute de blocs depuis le front 2 à l'extrémité sud du talus sud-ouest (banquette inférieure localement masquée par des cônes d'éboulis), les mesures suivantes seront réalisées :

- Purge de la partie sommitale du front 2,
- Mise en place d'un merlon de protection en pied de front 3 pour créer un piège à blocs, et matérialiser la voie de circulation à plus de 5 mètres du front.



E : 1/500

Il convient de noter que cette piste n'est pour le moment pas utilisée : elle est en cours de création. Ces aménagements seront mise en place avant sa mise en circulation.

Mesures préventives concernant la verse (zone de remblais (4) rejoignant à terme le nord-ouest de la verse sud (5)) :

Considérant la nature des matériaux mis en œuvre et les observations réalisées par SOLUSOL sur les talus existants, CMGO mettra en œuvre le profil de remblaiement présenté en Annexe 17. La pente intégratrice globale de la zone de remblaiement sera de 2 base / 1 haut (26/27°).

Caractéristiques du profil de la verse :

- Pente des talus = 3 base / 2 haut maxi,
- Hauteur des talus et largeur des risbermes :
 - o 25 mètres maxi pour le talus inférieur (conservation de la hauteur déjà en place)
 - o Risbermes de 10 mètres de large
 - o Alternances de talus de 15 mètres de haut et de risbermes de 10 mètres de largeur jusqu'à la cote 150 m NGF.

- Une distance minimale de 25 mètres sera maintenue entre le pied du remblai et la reprise de front rocheux (adaptable si lors des premiers tirs de mine des instabilités sont constatées, celle-ci sera alors plus grande).

Lors de l'édification du remblai par le bas, une bande de sécurité de 4 mètres minimum de largeur par rapport à la crête de talus sera respectée pour la circulation d'engins (approvisionnement des matériaux).

Les eaux de ruissellement de la plateforme sommitale et des risbermes intermédiaires seront maîtrisées de manière à ne pas s'écouler dans les talus.

7 CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

7.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les articles L.516.1 et D 181-15-2 du Code de l'Environnement prévoient pour les Installations Classées visées par la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (exploitation de carrière) :

« la constitution des garanties financières pour la remise en état du site ».

Ces garanties financières sont destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le montant des travaux nécessaires à l'intégration du site dans son environnement. Le Préfet se substitue alors à l'exploitant et assure une remise en état suffisante et satisfaisante pour l'environnement, en faisant intervenir une entreprise extérieure. Leurs montants évoluent en fonction du phasage de l'exploitation et des opérations de remise en état réalisées.

La garantie financière sera fournie sous forme d'un acte de cautionnement solidaire, conforme au modèle défini par l'Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières. Elle sera produite dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploitation.

Pour définir les montants à garantir, on applique la méthode décrite dans l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004.

Suivant les dispositions de cet arrêté, la carrière considérée appartient à la 2^{ème} catégorie de carrières définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 :

« Carrières en fosse ou à flanc de relief ».

Pour ce type de carrière, la formule de calcul des montants à garantir est la suivante :

$$C_R = \alpha [S_1 C_1 + S_2 C_2 + S_3 C_3]$$

avec :

- C_R : montant des garanties financières au cours de la période considérée,
- S_1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découverte et exploitation) soumises à défrichement,
- S_2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée des surfaces en eau et des surfaces remises en état,

- S_3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

- $\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) \times [(1+\text{TVA}_R)/(1+\text{TVA}_0)]$ avec

- Index_0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- Index : dernier indice TP01 disponible en date de réalisation du dossier (mai 2017) : février 2017 : 105.0 en base 100 en 2010 soit 686,1 en valeur raccordée.
- TVA_R : TVA applicable en 2017 soit 0.200
- TVA_0 : TVA applicable en janvier 2009 soit 0.196

Nota: la référence **TP01** base 100 en 2010, pourra être raccordée à l'ancien paramètre **TP01** base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de **6,5345** sur la valeur du mois de **septembre 2014**,

Les coûts unitaires (TTC) sont les suivants :

- $C_1 = 15\,555$ €/ha,
- $C_2 = 36\,290$ €/ha pour les 5 premiers hectares, $29\,625$ €/ha pour les 5 suivants ; $22\,220$ €/ha au-delà,
- $C_3 = 17\,775$ €/ha.

Le paragraphe suivant a pour but d'actualiser le montant des garanties financières jusqu'aux termes de l'autorisation en cours en fonction des prévisions concernant l'évolution du site sur les 10 prochaines années.

7.2 MODE DE CALCUL

Les garanties financières sont calculées pour des phases quinquennales.

Le calcul est basé sur la fermeture du site en cas de défaillance de l'entreprise. La remise en état du site avant la fin de l'exploitation peut ne pas correspondre avec le projet final.

Dans le cadre de ce projet, l'arrêt du site entrainera l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure et la mise en eau de la fosse. Le calcul des garanties financières prend donc en considération cette mise en eau.

Conformément à la réglementation, l'état des lieux considéré pour l'évaluation est celui correspondant à la remise en état la plus onéreuse au sein de chaque période.

On trouvera ci-après les différents éléments de calcul du montant des garanties financières pour chaque période puis les différents plans en annexe 10 sur lesquels sont reportés les zonages utilisés pour le calcul du montant des garanties financières par phase quinquennale d'exploitation.

Détermination du Montant des Garanties Financières selon l'Arrêté du 24 décembre 2009**Carrière en fosse ou à flanc de relief**

Calcul effectué le : 12 décembre 2017

Carrière de La Peyratte

	S ₁ (ha)	S ₂ (ha)	S ₃ (ha)	Début Période N°
T+5	21,15	7,52	1,74	I
T+10	23,70	6,44	1,49	II
T+15	23,98	3,29	1,44	III
T+20	25,98	2,64	1,15	IV
T+25	25,12	1,18	1,56	V
T+30	25,90	0,83	1,23	VI

N.B. : T = date d'obtention de
l'autorisation préfectorale

Période N°	S ₁ (ha)	C ₁ (€/ha)	S ₁ C ₁ (€)	S ₂ (ha)	C ₂ (€/ha) □ 36 290 € pour 0<S ₂ <5ha □ 29 625 € pour 5<S ₂ <10ha □ 22 220 € pour S ₂ >10 ha	S ₂ C ₂ (€)	S ₃ (ha)	C ₃ (€/ha)	S ₃ C ₃ (€)	Garanties financières période par période (€)	Valeur de l'indice d'actualisation	Montant des Garanties Financières période par période (€)
I	21,15	15 555	328 988	7,52		256 105	1,74	17 775	30 929	616 022 €	1,1092	683 304,94 €
II	23,70	15 555	368 654	6,44		224 110	1,49	17 775	26 485	619 248 €	1,1092	686 883,84 €
III	23,98	15 555	373 009	3,29		119 394	1,44	17 775	25 596	517 999 €	1,1092	574 575,94 €
IV	25,98	15 555	404 119	2,64		95 806	1,15	17 775	20 441	520 366 €	1,1092	577 201,19 €
V	25,12	15 555	390 742	1,18		42 822	1,56	17 775	27 729	461 293 €	1,1092	511 676,17 €
VI	25,90	15 555	402 875	0,83		30 121	1,23	17 775	21 863	454 858 €	1,1092	504 539,05 €

Valeur de référence de l'indice TP O1 :	mai-09	616,5
Dernière valeur connue de l'indice TP O1 :	août-17	686,12
Taux de la TVA applicable en :	mai-09	0,196
Taux de la TVA applicable aujourd'hui :		0,2

ENCEM

Les montants des garanties financières sont récapitulés dans le tableau ci-après

Phase	Montant des garanties financières
2018-2022	683 305 € TTC
2023-2027	686 884 € TTC
2028-2032	574 576 € TTC
2033-2037	577 201 € TTC
2038-2042	511 676 € TTC
2043-2048	504 539 € TTC

8 TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

8.1 CONFIGURATION FINALE DU SITE

En fin d'exploitation, le site d'extraction apparaîtra sous la forme d'une fosse d'une profondeur de 130 m par rapport au terrain naturel dans sa partie Nord (+ 145 m NGF) et de 97 m de profondeur par rapport aux rives du Thouet (112 m NGF).

Cette fosse s'inscrira dans une forme de « L » inversée.

- Le secteur le plus grand aura une orientation Nord-Sud (environ 40 ha). Il correspondra au secteur de la zone d'extraction actuelle et atteindra la cote de 15 m NGF au plus bas.
- Le secteur le plus petit aura une orientation Est-Ouest (9 ha environ). Il sera circonscrit au secteur technique.

A terme, 9 niveaux successifs se dégageront représentant une hauteur de 130 m au total. Ils auront chacun une hauteur de 15 m maximum.

Une piste ceinturera la zone d'extraction sur les parties Nord et Est de la carrière ainsi que sur la partie Sud au pied de la verse Sud située en limite du Thouet.

Un plan de l'état final avant réaménagement est disponible en annexe 10 : Garanties financières à T+30.

8.2 CONTRAINTES HYDROGÉOLOGIQUES

↳ **En rive gauche du Thouet**, tout au long de son exploitation, cette fosse aura joué le rôle d'impluvium créé par la carrière et son bassin versant et par les quelques arrivées d'eaux souterraines propres au massif cristallin.

L'arrêt du pompage d'exhaure entraînera naturellement le remplissage progressif de la fouille.

La fosse devrait se remplir au maximum jusqu'à un niveau contraint (surverse vers le Thouet). La cote de stabilisation finale du plan d'eau sera de l'ordre de + 110 m NGF de manière à assurer une vidange naturelle du plan d'eau dans le Thouet en cas de nécessité. A cet effet, un exutoire sera mis en place en direction du Thouet au moins à cette cote (canal d'amenée aérien). Tous les secteurs de la carrière situés au-dessous de cette cote seront potentiellement ennoyés. La cote retenue dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2001 avait également été fixée à + 110 m NGF.

D'après la géométrie brute de la fosse d'extraction, la surface du plan d'eau sera d'une trentaine d'hectares si l'on tient compte de la cote maximale d'eau imposée et de l'emprise du secteur Sud de la zone d'extraction qui aura été remblayée.

La fosse d'extraction se présentera donc à terme sous la forme d'une excavation remplie d'eau. Une partie des fronts sera complètement ennoyée et l'autre partie sera exondée :

- 2 à 3 fronts seront hors d'eau. Il s'agira du front de découverte sensu stricto (front 1) et front 2 dans leur totalité et la partie supérieure du front 3 (sur 10 m de hauteur) ainsi que leurs paliers.

- 6 fronts seront totalement ennoyés et le front 3 sera ennoyé sur 5 m.

Cette mise en eau de la fosse d'extraction se fera de façon progressive en fonction des précipitations pour l'essentiel et des venues d'eau souterraines. Le volume estimé du plan d'eau à terme sera de 13,7 millions de m³ pour une surface en eau de 30 ha environ. La durée de remplissage est estimée à 38 ans.

La déviation *du ruisseau du Riveau* (déjà réalisée) sera maintenue en limite Nord et Est de l'emprise. En aucun cas ce ruisseau n'alimentera la fosse d'extraction.

Dans le cadre du PPRI du Thouet, nous avons vu auparavant que pour une crue centennale la cote des eaux du Thouet a été modélisée à + 114,90 m NGF à hauteur de la carrière. Dans ce cas de figure à l'état final, en parallèle au remplissage de la fosse par la surverse, il y aurait débordement direct du Thouet dans la zone d'extraction qui servirait alors de zone de rétention (expansion de la crue) dont le volume dépendrait du niveau d'équilibre de remplissage de la fosse. Il s'agit là d'un point positif qui permettra de limiter le débit aval du Thouet. Les cotes du plan d'eau et du Thouet seront identiques au plus fort de la crue marquant l'espace inondable le plus important.

Par la suite le Thouet s'écoulera naturellement, le niveau d'eau dans la carrière diminuant en même temps jusqu'à atteindre une cote de + 113 m NGF environ (cote topographique maximale des bordures de la fosse) qui bloquera la vidange par débordement de la carrière vers le Thouet. La crue continuant à s'évacuer, la cote du Thouet diminuera alors rapidement et la vidange du plan d'eau se fera par la surverse alors fonctionnelle jusqu'à ce que le plan d'eau atteigne une cote inférieure à + 110 m NGF. Le débit de fuite du plan d'eau de la carrière régulé par le dimensionnement de la surverse sera largement inférieur à celui du Thouet (estimation de débit de l'ordre de 800 à 1 000 m³/s à la limite du département des Deux-Sèvres pour une crue centennale). Les risques d'augmenter les niveaux aval de champs d'expansion de la zone de crue seront négligeables.

↳ **En rive droite du Thouet**, aucune contrainte hydrogéologique n'est à retenir, la gestion des eaux sur ce secteur se faisant essentiellement par gravité. A noter simplement le caractère inondable de la frange bordant le Thouet jusqu'à une cote de + 114 m NGF pour une crue centennale du Thouet.

8.3 PROJET DE REMISE EN ETAT

Le plan de l'état final (2048) du site est joint en annexe 11. Les avis de la mairie de LA PEYRATTE et les courriers aux différents propriétaires sont joints en annexe 9.

L'arrêté préfectoral du 18/12/2015 (article 4) précise les modalités de remise en état du site de la carrière du Pont. Le présent projet ne remet pas en cause les options définies dans cet arrêté c'est-à-dire la création d'un plan d'eau.

L'annexe 12 présente pour comparaison les 2 plans de remise en état : 2026 : autorisation actuelle et 2048 : autorisation sollicitée.

Vu les contraintes hydrologiques incontournables, le projet de remise en état repose sur les principes suivants :

- valoriser l'effet spectaculaire du site d'extraction en jouant sur la coexistence de l'élément liquide (plan d'eau) et le caractère minéral de la fosse finale au droit des fronts de taille exondés,
- traiter la périphérie de la zone d'extraction en particulier la zone dédiée au stockage de la découverte et au stockage des apports extérieurs d'inertes au Sud et Sud-Est de la zone d'extraction.

La mise en sécurité du site en fin d'exploitation sera un objectif prioritaire.

Elle se traduira en particulier par :

- le maintien des aménagements en périphérie du site dont la clôture périphérique. Les pancartes prévenant des dangers encourus en cas d'entrée sur la carrière seront enlevées et remplacées par une signalisation appropriée (risque de chute, de noyade) ;
- le talutage du front de découverte par un modelage réalisé à la pelle ;
- la mise en place d'énrochements au droit des fronts surplombant les installations fixes actuelles ;
- le maintien des merlons et clôtures ;
- la gestion des accès en maintenant tous les dispositifs de sécurité actuels. En effet, en l'état actuel de la réflexion sur le devenir du site, il semble exclu que ce dernier puisse servir de support à des activités de loisirs axées sur une valorisation récréative du plan d'eau en dehors peut-être d'une activité de plongée encadrée. Ce site demeurera en l'état des accords fonciers actuels un site privé, dont la fréquentation sera strictement interdite au public ;
- Le belvédère réalisé dans le cadre du programme "*l'homme et la pierre*" sera maintenu. Il offrira un large visuel sur le site depuis un espace totalement sécurisé.

8.4 REMISE EN ETAT : SECTEUR NORD (RIVE GAUCHE DU THOUET)

8.4.1 Projet de remise en état : travaux sur les fronts exondés

Ce type de parois rocheuses plus ou moins accidentées, de grande taille est recherché par certaines espèces d'oiseaux pour nicher (faucon crécerelle notamment). Ils sont en effet à l'abri des prédateurs.

Ces fronts d'extraction en position ultime auront une pente maximale de 75° ; le talutage étant réalisé par tirs de mines directement dans la masse du matériau en place. Ces fronts seront naturellement purgés pour dégager les blocs instables. Cette opération sera réalisée le plus tôt possible pour laisser un maximum de temps à la végétation locale pour recoloniser ponctuellement cet espace minéral par des espèces pionnières.

Ce constat conduit à privilégier la diversification des aménagements, par le modelage d'une partie des fronts de manière à obtenir une juxtaposition irrégulière de falaises, de replats et de corniches, qui constitueront en outre autant de milieux supports différents pour la végétation spontanée. L'hétérogénéité des parois confèrera ainsi au site un aspect plus naturel, avec notamment des zones de réflexion différentielle de lumière (jeux d'ombre et de lumière), des secteurs d'aspect textural différents (paroi rocheuse / talus meubles / zone d'éboulis), ...

Ce modelage des parois permettra d'effacer les lignes géométriques créées par les travaux d'extraction et de créer autant de milieux naturels différents favorables à l'installation d'espèces végétales variées ou d'espèces avifaunistiques. Ils présenteront rapidement une patine de vieillissement propre à faciliter leur intégration visuelle.

Ce type de travaux de remise en état concernera le front de découverte dont la hauteur sera variable, les fronts supérieurs (fronts 2, 3) et les paliers intermédiaires correspondants.

Au niveau du front supérieur, des apports ponctuels de stériles avec fines en pente vers l'intérieur, pour retenir l'humidité et favoriser la recolonisation naturelle, pourront être mis en place par endroits, toujours dans l'optique de casser l'homogénéité de ce front qui restera le plus visible.

8.4.2 Travaux sur les banquettes exondées en position finale

L'objectif de créer les conditions de mise en place de milieux susceptibles de favoriser la biodiversité sera renforcé en donnant aux banquettes une largeur minimum de 7,5 m et surtout des pentes plus ou moins fortes, soit intérieures pour favoriser l'accumulation des eaux pluviales en pied de front, soit extérieures pour au contraire accentuer le drainage. Des éboulis seront localement mis en place en pied de front.

Certaines portions de banquettes pourront être, très ponctuellement, régénées à l'aide de matériaux fins ou de terre végétale, sur une épaisseur de 50 cm environ, de manière à privilégier une reprise plus rapide de la végétation. Il n'est pas prévu de faire des plantations sur ces espaces.

8.4.3 Travaux sur les banquettes et fronts potentiellement ennoyés

Les fronts 3 (partie inférieure) et suivants seront purgés au fur et à mesure de leur exploitation.

En position ultime, ils ne feront pas l'objet de travaux particuliers. Il en sera de même pour les banquettes intermédiaires.

8.4.4 Travaux sur la zone remblayée

Comme nous l'avons vu précédemment, une partie de la fosse d'extraction (4) sera remblayée à l'aide de matériaux extérieurs inertes, des stériles de découverte et d'exploitation lors des phases antérieures.

Le volume qui sera déposé sera lié essentiellement aux apports :

- des matériaux de découverte restant à découvrir d'ici 2042 pour un volume estimé de 130 000 m³ ;
- aux apports de matériaux extérieurs inertes pour un volume prévisionnel de 1 200 000 à 1 500 000 m³ ;
- plus accessoirement aux volumes de boues de lavage déposés également sur ce secteur.

La pente intégratrice du talus du remblai sera de 26-27° (2 base / 1 haut). Le talus inférieur d'une hauteur de 25 mètres sera surmonté de talus de 15 mètres de haut séparés par des risbermes de 10 mètres de large.

La partie supérieure du talus de remblayage et la plate-forme sommitale située à une cote de l'ordre de + 150 m NGF seront totalement exondées. Elles seront modelées de manière à assurer une pente homogène vers le centre de la carrière (plan d'eau). Rappelons que le haut de la versée sud, déjà réaménagée et entièrement végétalisée est à la cote de 150 m NGF, ce qui rend la création de ce talus non visible depuis la rive droite du Thouet.

Un enherbement sera réalisé juste après travaux de décompactage du substratum et la mise en place d'une épaisseur de terre végétale sur 0,30 m.

Il n'est pas prévu de travaux particuliers sur le talus, ce dernier se revégétalisera spontanément.

8.4.5 Travaux sur la plate-forme technique

La plate-forme sur laquelle repose actuellement les installations tertiaires et le portique d'arrosage (2b) sera réhabilitée sous forme d'une prairie maigre avec une scarification de cette dernière et apports de terre végétale. Toutes les installations seront naturellement démontées ainsi que l'atelier (8). Il en sera de même pour les installations de stockage et de distribution des hydrocarbures (9).

En revanche, sur les abords immédiats des locaux administratifs, il n'est pas prévu de travaux particuliers, ce secteur étant remis alors au propriétaire.

A noter que des enrochements seront mis en place en limite de la zone d'abattage de manière à bien sécuriser la partie supérieure des fronts.

8.4.6 Travaux sur les zones Nord-Nord Ouest et le long du ruisseau du Riveau

Sur toute la zone, qui sera modelée pour s'intégrer au maximum dans le paysage, les aménagements paysagers prévus dans le dossier initial ont été/seront réalisés :

- Déjà réalisés et maintenus : le ruisseau du Riveau a été dévié et un étang a été créé, ses rives et abords se végétalisent naturellement ;
- Une alternance de haies bocagères et d'arbres d'alignement tels que des frênes et chênes seront plantés le long de la VC12,
- Des massifs arbustifs, haies bocagères et arbres d'alignement seront mis en place aléatoirement à l'intérieur de la zone ;
- Toute la zone sera enherbée ;
- Les clôtures et merlons seront maintenus.

8.5 REMISE EN ETAT : SECTEUR SUD (RIVE DROITE DU THOUE)

8.5.1 Plate-forme technique

Sur ce secteur, les travaux de remise en état viseront à maintenir sur une large partie une plate-forme technique qui pourra servir soit à maintenir les activités actuelles (centrale d'enrobage, centrale à béton, zone de stockage de granulats, soit à accueillir d'autres activités afin de profiter des infrastructures existantes (réseau électrique, gestion des eaux, accès). Les anciens fronts de taille ceinturant ce secteur dans sa partie Sud et Est seront laissés en l'état.

L'accès au site à partir de la VC n°15 sera maintenu ainsi que la piste interne desservant la zone technique. Le secteur situé à l'Ouest des ponts bascules (11) sera terrassé pour lui donner un relief homogène. Des apports ponctuels de terre végétale permettront de réhabiliter plus facilement cet espace sous forme d'espace naturel. En fonction de l'évolution de la végétation sur ce secteur d'ici 2048, des plantations arborées d'espèces locales pourront être mises en place afin de créer de petits bosquets.

8.5.2 Bassins de décantation

Le secteur sur lequel se trouvent actuellement les bassins de décantation des eaux pluviales (*nord-est secteur 12*) sera réhabilité également sous forme d'espace naturel (suppression des stocks, terrassement, apports de terre végétale). Les bassins de décantation seront laissés en l'état avec mise en place d'un écoulement gravitaire vers le Thouet.

8.5.3 Passage sur le Thouet

Le passage sur le Thouet sera supprimé (15).

ANNEXES

ANNEXE 1

ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2015



PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5724 du 18 décembre 2015 relatif à
l'exploitation par la société CMGO (Carrières et
Matériaux du Grand Ouest) d'une carrière à ciel ouvert de
micro-granite et des installations de premiers traitements
des matériaux au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de
LA PEYRATTE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°3761 du 10 décembre 2001 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5296 du 16 novembre 2012 portant sur le transfert au nom de la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) de l'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5484 du 28 août 2014 relatif au bénéfice de l'antériorité des droits acquis, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, pour l'installation exploitée par la société CMGO sur le site précité ;

VU le récépissé de déclaration n° 6095 du 14 janvier 2005 délivré à la Société RAMBAUD CARRIERES, relatif à la mise en service d'une centrale d'enrobage à froid sur ledit site ;

VU la demande présentée le 26 mai 2015 par laquelle la société CMGO sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande ;

VU les compléments apportés à l'inspection lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans les Deux-Sèvres dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 27 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CMGO en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 16 décembre 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande permet à l'exploitant de régulariser des situations foncières ou administratives et d'adapter la carrière aux nouveaux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO), dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, BP 10784 – 44307 NANTES Cedex 3 est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de microgranite et une installation de premier traitement de matériaux, sise au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE ainsi que les activités indiquées dans le tableau de classement suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	1 500 000 T/an au maximum (1) Moyenne : 1 300 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de traitement (broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) La puissance des installations étant supérieure à 550 kW	Installations fixes : 1727 kW Installations mobiles : 763 kW Total des installations de traitement soumises au critère : 2496 kW	A
2515-1-c (2)	Installations de traitement (broyage, concassage, criblage,	Puissance de l'unité de traitement de la centrale de Grave-Ciment 137,87 kW	D

	<p>ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes)</p> <p>La puissance des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>		
2517-1	<p>Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m²</p>	<p>Aire de transit de 80 000 m²</p>	A
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume annuel de carburant distribué :</p> <p>590 m³/an de GNR, 170 m³/an de Gas-oil</p> <p>Total = 760 m³</p>	DC
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p> <p>Stockage autre que les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite</p>	<p>3 cuves aériennes de 60 m³, 40 m³ et 2,5 m³</p> <p>Capacité de stockage total :</p> <p>102,5 m³ soit 86,6 tonnes</p> <p><i>(avec $d=0,845 \text{ kg/m}^3$)</i></p>	DC
2521-2-b	<p>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/jn mais inférieure ou égale à 1 500 t/j</p>	<p>Capacité de 1 200 tonnes/jour</p>	D
4801-2	<p>Stockage de matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	<p>Capacité de 140 tonnes</p>	D
4210-2-b	<p>Fabrication d'explosifs en unité mobile. La quantité de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	<p>Variable selon l'UMFE mais inférieur au seuil de classement de 100 kg</p>	D
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > 10⁵Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Puissance absorbée de 500 kW</p>	NC
2930-1	<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Seuil de classement à partir de 2 000 m²</p>	<p>Surface = 520 m²</p>	NC

4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. (Acétylène). Classement à partir de 1 t	Quantité stockée d'Acétylène = 80 kg	NC
4725	Oxygène. Classement à partir de 2 t	Quantité maximale stockée : 1 000 kg	NC

(1) capacité maximale de production commercialisable.

(2) la rubrique 2515 a volontairement été scindée en 2 puisqu'il s'agit d'installations distinctes, de façon à les différencier si besoin. Le total des 2 concoure de toutes façons à un classement au régime de l'Autorisation.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande initiale ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°3761 du 10/12/2001 et à la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état conduisant au présent arrêté, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3761 du 10 décembre 2001, n° 5296 du 16 novembre 2012, n° 5484 du 28 août 2014 et du récépissé n° 6095 du 14 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune : LA PEYRATTE

Section F		Section A	
Parcelle	Superficie en m ²	Parcelle	Superficie en m ²
754	17 420	113	19 660
760	28 470	1 012	3 898
761	20 840	1 013 pp	3 913
762	13 070	1 014 pp	104
782	24 965	1 015 pp	820
783	1 955	1 016	2 616
784	1 290	1 030	9 212
786	12 310	1 031	4 902
787	18 520	1 108 pp	992

788	1 775	1 131	13 678
789	2 520	1 132	4 486
790	9 170	1 134	6 572
791	24 270	1 272	34 590
793	25 710	1 273	3 024
794	20 880		
795	16 970		
797a	3 480		
798	680		
799a	9 760		
800	1 480		
801	390		
964	20 800		
965	25 040		
998	12 260		
1 042	1 700		
1 044	28 890		
1 045	630		
1046	130		
1 050	755		
1 051	280		
1 052	37 555		
1 053	2 100		
1 054a	5 610		
1 055	12 450		
1 056	520		
1 057	30		
1 064	14 500		
1 065	4 580		
1 066	3 928		
1 067	16 392		
1 068	3 624		
1 072	18 838		
1 073	3 482		
1 074	3 500		
1 126	8 362		
1 127	13 518		
1 128	3 567		
1 129	433		
1 130	1 734		
1 131	693		
1 132	39 725		
1 168	1 000		
1 169	12 250		
1 196	4 870		
1 197	9 010		
1 229	3 147		

1 231	1 778		
1 233	606		
1 237	12 333		
1 239	49 178		
1 242	1 594		
1 245	4 966		
1 248	10 078		
1 253	1 360		
1 301	2 825		
Total section F	683 542 m²	Total section A	108 467 m²
Superficie totale		792 009m² soit 79ha 20 a 09ca	

Parcelle concernée par une demande de renonciation partielle ou totale
Parcelle concernée par une régularisation des surfaces autorisées
Parcelle intégrée à la nouvelle emprise

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 79 ha 20 a 09c (792 009m²)

La cote minimale de fond de carrière est limitée à 80 m NGF.

Le bassin historiquement surcreusé pour recueillir les eaux de ruissellement du site se trouve à une cote de 63 m NGF, dans la partie Sud-Ouest de la zone d'extraction. Sa situation doit être figée et ne doit plus évoluer. Le plan de situation en **annexe 3** localise le bassin et le plan topographique en **annexe 8** précise sa situation.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- ha à compter de la date de l'arrêté (1^{ère} phase échue)
- ha à la date de l'arrêté + 5 ans (2^{ème} phase échue)
- ha à la date de l'arrêté + 10 ans (3^{ème} phase échue)
- 6 ha à la date de l'arrêté + 15 ans (4^{ème} phase)
- 0 ha à la date de l'arrêté + 20 ans (5^{ème} phase)

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 06h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 19h00 le samedi, hors dimanches et jours fériés.

La commercialisation des produits (ouverture à la clientèle) sera limitée à la tranche horaire 6h00 - 19h00.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 10 décembre 2026 **remise en état incluse**.

→ L'exploitation de la carrière liée à la rubrique 2510 est autorisée jusqu'au 10 juin 2026.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte

archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forçage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les

plans permettant le calcul des garanties financières en annexes 4 et 4bis, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
→ Les éléments de calcul servant à l'actualisation sont systématiquement joints à l'acte de cautionnement.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé (n° 4) au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes

	1 ^{ère} Phase quinquennale	2 ^{ème} Phase quinquennale	3 ^{ème} Phase quinquennale	4 ^{ème} Phase quinquennale	5 ^{ème} Phase quinquennale
Périodes	2001-2005	2006-2010	2011-2015	2016-2020	2021-2025
S1 (ha)				25,63	27,02
S2 (ha)				14,20	5,60
S3 (ha)				2,40	1,40
Garantie financière en €	échu	échu	838 711	944 764	704 452

S_1 = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. (en ha)

S_2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. (en ha)

S_3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. (en ha)

→ L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . Indice TP et TVA

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 671,7 (janvier 2015) en base 1975.

Taux de TVA utilisé : 20 %

Nota: la référence TP01 base 100 en 2010, pourra être raccordée à l'ancien paramètre TP01 base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345 sur la valeur du mois de septembre 2014.

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF) et éléments de calculs de l'actualisation (S1, S2, S3, indices)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille ; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales ;
- une légende.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. Si ces plans sont réalisés par des techniques plus récentes (utilisation de drone), ils doivent être validés par un géomètre.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la poursuite de l'activité de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant le phasage et la méthode définis ci-après :

- décapage de la terre végétale et conservation de celle-ci en cordon sur les limites du périmètre,
- exploitation du gisement par abattage à l'explosif sur différents niveaux dont la hauteur ne dépasse pas 15 m (5 fronts d'exploitation sont prévus dans le dossier de demande),
- transport des matériaux vers les installations de traitement,
- Les fronts en position ultime devront avoir un pendage minimum de 5° par rapport à la verticale permettant de stabiliser leur situation sur du long terme même après la montée des eaux prévue dans la remise en état.

Phase 2016-2020

Fin des opérations de décapage du gisement sur une surface de 6 ha représentant un volume brut de 420 000m³ qui seront stockés principalement sur une plate-forme au Nord-ouest, et, pour partie, sur la zone de remblaiement au Sud. Cette dernière sera également remblayée avec des inertes provenant de l'extérieur.

Poursuite de l'évolution des fronts vers le Nord avec pour objet, durant cette phase de mettre le front 1 en position ultime.

Dès 2017, les travaux de plantation devront débuter dans les zones en limite de l'autorisation et se poursuivre au fur et à mesure de la mise en position ultime des zones de travaux.

Phase 2021-2026

Poursuite de l'extraction front par front vers le Nord. À l'Est les fronts devront se situer à terme en position ultime avec le maintien d'une banquette de 5 m de large. Les fronts Ouest garderont une banquette plus large (10 à 15 m) permettant une éventuelle continuité d'exploitation dans le temps.

Les banquettes Nord se situeront aux distances suivantes par rapport à la VC2 située en limite Nord :

- Front 1 : 30 m
- Front 2 : 100 m
- Front 3 : 130 m
- Front 4 : 155 m
- Front 5 : 180 m

A la fin de l'exploitation du front 1, les inertes de découvertes stockés au Nord-Ouest seront déposés sur le front 1 sur une largeur d'environ 50 m, puis en pente douce vers le front 2, de façon à paysager toute la bande Nord comme prévu dans le dossier initial et d'assurer les plantations prévues.

Les terres végétales et inertes auront au préalable été stockés séparément de façon à recouvrir la partie remblayée par les terres végétales issues de ce même secteur. Il n'y aura pas d'apport extérieur dans ce secteur.

Plans

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en **annexes n°5 et 5 bis** du présent arrêté.

Quantité extraite

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, entre 11h et 13 heures. Cette plage horaire peut être dépassée jusqu'à 17 h au maximum sous réserve d'en avoir averti l'inspection des installations classées.

2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

2.5.5 – Stockage de déchets relevant de la rubrique 2720

sans objet

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux se fera exclusivement par voie routière.

La traversée du bourg de La Peyratte doit être évitée dans toute la mesure du possible. Les dispositions doivent être prises pour limiter le flux de camion dans le bourg.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **enregistrement ou déclaration** sont applicables aux installations classées soumises à **enregistrement ou déclaration** incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

sans objet

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

sans objet

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. (exception faite des engins à chenilles ravitaillés sur leur lieu de travail en utilisant un tapis absorbant pour éviter toute pollution accidentelle)
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
4. Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998. En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés, installés avant le 18 juillet 1998, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté sus-visé au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les enterrés, de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

Les eaux d'exhaure de la carrière sont réservées à une utilisation interne (lavage, dépoussiérage, fabrication de BPE, GRH)

La carrière est raccordée au réseau d'Adduction en Eau Potable (AEP). Ces eaux sont utilisées à des fins domestiques, en BPE et pour le système de dépoussiérage.

Les prélèvements des eaux dans des conditions autres que celles citées ci-dessus sont interdites.

L'installation de prélèvement d'eau industrielle est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est fait hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'installation d'évacuation des eaux d'exhaures est équipé d'un dispositif de mesure du volume pompé (relevé des heures de fonctionnement de la pompe par exemple)

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées des quantités d'eau comptabilisées sur le site (eaux d'exhaures, eaux industrielles, eaux potables)

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses de chaque rejet dans le milieu naturel) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. **Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.**

Les eaux pluviales, pour une partie, rejoignent le fond de la carrière et, pour l'autre partie, sont canalisées et subissent une décantation avec piégeage des hydrocarbures avant rejet dans le Thouet, à l'exception des eaux qui ne sont pas en contact avec l'exploitation.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/m³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 kelvins - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

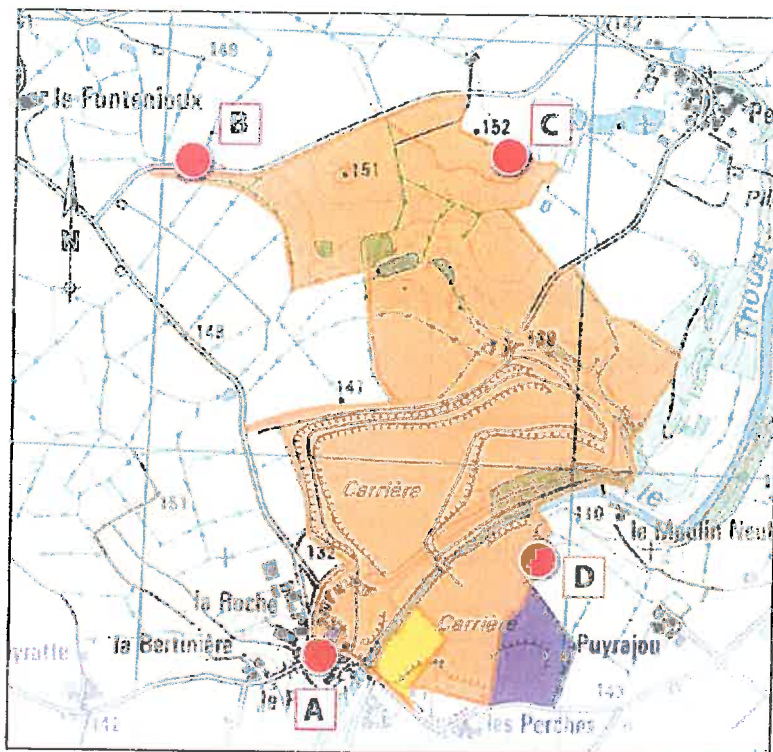
Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

II. Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 4 et installés aux emplacements fixés sur la carte ci-après. Leur emplacement peut être modifié en accord avec l'inspection des installations classées.



Deux campagnes de mesures sont effectuées annuellement, dont une en période estivale. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 3.4 – BRUIT et VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	56	54
2	57	55
3	51	49
4	50	48
5	50	48
6	51	49
7	47	45
8	61	59
9	59	57

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan en **annexe 7** joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués **au moins une fois tous les trois ans**.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

- Le respect de la valeur ci-dessus est systématiquement vérifié lors des tirs réalisés sur la carrière.
- Le ou les point(s) de contrôle sont repérés sur un plan qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La charge unitaire d'explosif utilisée pour les tirs d'abattage de roche est adapté de façon à respecter les valeurs ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation de 2001 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

- Tous les engins devront être équipés d'avertisseurs de recul de type « Cri du lynx » au 31/12/2016.

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 3.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

3.7.1 – Station service et stockage d'hydrocarbures

La station service est classée au titre des ICPE en fonction des seuils de carburant distribué. Si elle entre dans ces dispositions, elle devra se conformer aux prescriptions applicables.

À défaut, elle devra à minima respecter les dispositions ci-après :

Incidents - accidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Accès des secours

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Rétention - pollutions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées.

Produits - étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

3.7.2 – fabrication d'explosifs sur site

1 – Une seule unité de fabrication d'explosifs est présente sur le site.

2 – Conformément aux dispositions de la loi n° 70-575 du 3 Juillet 1970 portant réforme du régime des poudres

et substances explosives :

- Le fabricant de l'explosif dispose d'une autorisation de production délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et de l'industrie ;
- Le produit explosif fabriqué est conforme à un modèle agréé par le ministre de l'industrie ;
- L'installation mobile utilisée bénéficie d'un agrément technique délivré par le préfet du département du siège social du propriétaire de l'installation.

3 - Les explosifs fabriqués sont exclusivement utilisés pour procéder au chargement immédiat des trous de mines du tir en préparation.

En fin d'utilisation, l'installation est débarrassée sur le site de fabrication, de toutes matières explosives.

4 – Un document sur lequel sont indiqués la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'installation mobile est tenu à jour et consultable sur place par les services de contrôle. Ces renseignements sont conservés pendant au moins trois ans..

5 – Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

En dehors de celles contenues dans l'unité de fabrication, aucune des matières entrant dans la constitution de la substance explosive n'est stockée dans l'enceinte de la carrière.

Les produits résultant de la vidange des circuits de fabrication sont intégrés à la substance explosive ou récupérés pour être détruits dans les conditions définies par le fournisseur.

Les opérations d'entretien de l'unité mobile ne sont pas réalisées sur le site de fabrication.

6 – Le personnel appelé à faire fonctionner l'installation doit être spécifiquement formé et habilité par son propriétaire.

Un plan de prévention est établi par écrit sous la responsabilité du titulaire de la présente autorisation. Ce plan comporte les mesures qui doivent être prises par l'exploitant de la carrière et le fabricant d'explosifs en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités et les matériels.

7 – Pendant les périodes de fabrication d'explosifs par l'installation mobile, les activités réalisées à proximité de celle-ci respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1995 fixant les conditions spéciales de fabrication d'explosifs par des installations mobiles dans les travaux à ciel ouvert de mines et carrières.

8 – Le boute-feux de la carrière doit être titulaire du CPT et l'option 7 du CPT

9 – Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310 et notamment l'annexe 1-B sont applicables.

3.7.3 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Les éléments de construction devront avoir une stabilité au feu de 2 heures minimum.

Le sol est en matériaux imperméables et incombustibles (MO) du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif de collecte prévu à cet effet.

Aucune ouverture ou baie vitrée n'est située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

L'atelier n'a pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques,
- au moins un poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre raccordé sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc. Le rejet doit respecter les normes évoquées à l'article 3.2.5.3.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui sont éliminés conformément à l'article 3.5.

La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation ou de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille résiduels (notamment au Nord du site) et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le dimensionnement de la surverse du plan d'eau dans le Thouet permettant de limiter le débit en fonction de l'acceptabilité du cours d'eau (une étude sera indispensable).

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

ARTICLE 4.2 – État final

La mise en sécurité du site en fin d'exploitation sera un objectif prioritaire.

La vocation principale du site est de laisser la place à un plan d'eau d'une trentaine d'hectares

Réaménagements initialement prévus à réaliser ou à poursuivre :

Prévus dès 2005

- talus de stériles reprofilé et végétalisé sur le versant Sud,
- végétalisation des rives du Riveau,
- plantations de saules, frênes, prunelliers en fond de vallon ; érables, chênes, merisiers, aubépines greffées, genets sur les versants,
- plantation de frênes en alignement le long de la route de Peyré supprimée,
- dès la végétalisation, un enherbement type jachère (58 % Ray Grass anglais Jumbo, 40 % Fétuque rouge Hollywood, 2 % Trèfle blanc Alberta) est indispensable afin d'éviter tout ravinement avant plantation. Cet enherbement sera appliqué également sur la verse de remblais extérieurs en position finale hors d'eau,
- clôtures et plantations sur la partie Ouest, clôture au Nord et à l'Est.

Prévu dès 2010

- Après travaux au Nord, (voir phasage §2.5.2) les stériles stockés seront utilisés pour reprofiler le nord, les berges du Riveau et de la VC2 et les plantations seront à réaliser, y compris les rives des étangs,
- Poursuite des campagnes de plantations du talus Sud et du vallon du Riveau,
- Pour la sécurité des personnes étrangères à l'exploitation : fermeture Nord et Est avec clôture ; plantation de haies arbustives le long des clôtures : chênes, prunelliers, viornes, aubépines greffées, frênes, rosiers des chiens, troènes...

Prévu pour 2025

- Finitions des abords du talus Nord de la carrière dans sa position ultime,
- Clôtures définitives et végétalisation des hauts des fronts de tailles non concernés par une extension,
- Massif arbustif au Sud du talus Sud (idem talus Nord),
- Enherbement de la zone Nord du site.

La remise en état doit être effectuée conformément au descriptif et au phasage prévu dans l'étude d'impact et au **plan 6 annexé** au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

→ L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée le 10 décembre 2026.

ARTICLE 4.3 – Remblayage (avec apports extérieurs)

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

→ Lorsqu'il est prévu plusieurs niveaux de stockage de remblais, l'exploitant tient à jour autant de plans permettant de localiser les zones que de niveaux remblayés.

De préférence, l'exploitant termine un niveau avant d'en commencer un autre et, en tous les cas, le remblayage du N+2 ne peut avoir lieu que lorsque le niveau N est terminé (en dehors de tout aménagement d'accès ou de talutages finaux)

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

<i>Code déchets (décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)</i>	<i>Description</i>
17 01 01	<i>béton</i>
17 01 02	<i>briques</i>
17 01 03	<i>Tuiles et céramiques</i>
17 01 07	<i>Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06</i>
17 03 02	<i>Mélanges bitumeux⁽¹⁾ autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01</i>
17 05 04	<i>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</i>
20 02 02	<i>Terres et pierres</i>

⁽¹⁾ La vérification de l'absence de goudron est réalisée préalablement à l'admission.

→ Le personnel est informé et doit disposer du matériel nécessaire.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles, sur les eaux d'exhaure.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de LA PEYRATTE ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

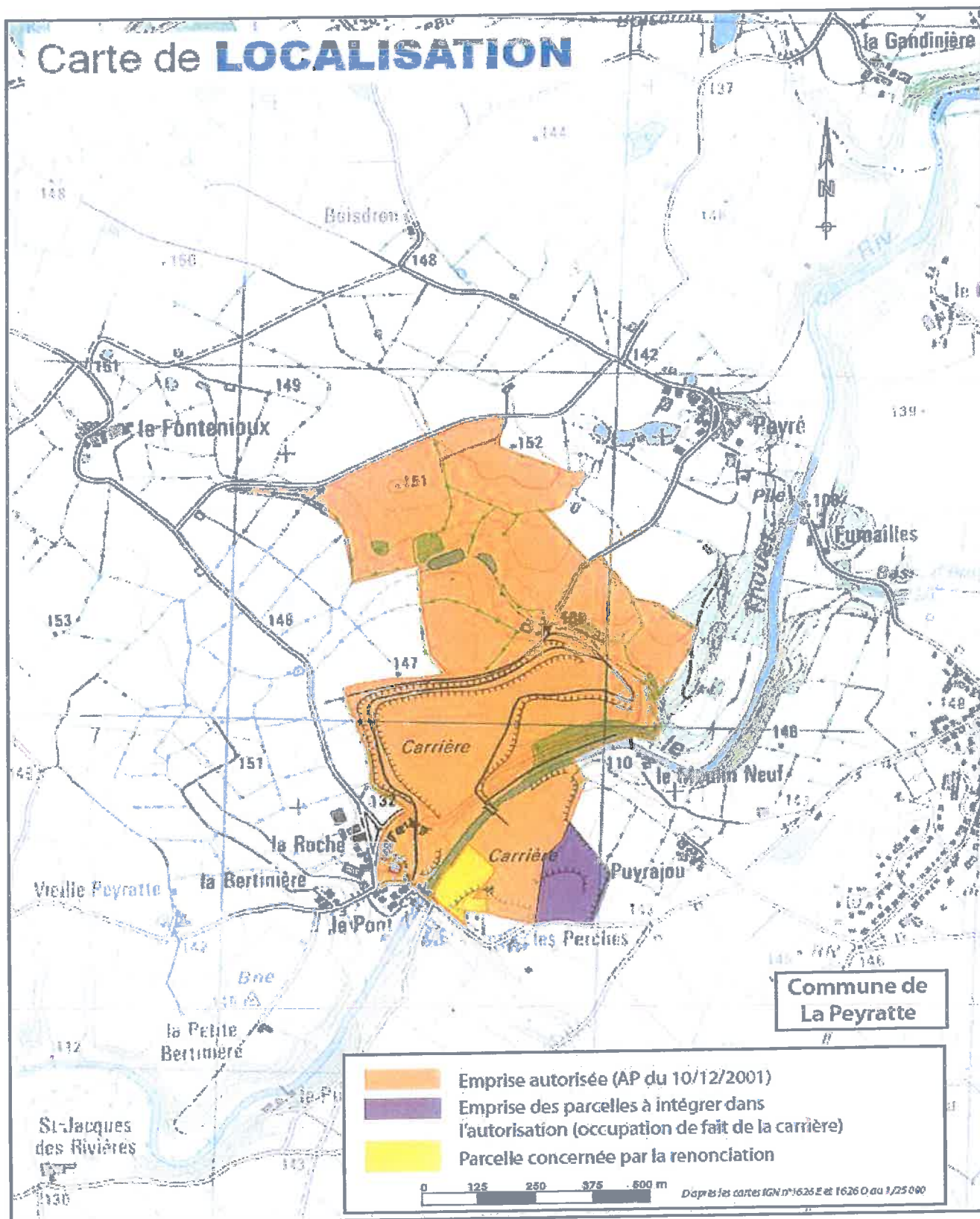
Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le maire de LA PEYRATTE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

NIORT, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,


Hélène TOBIE

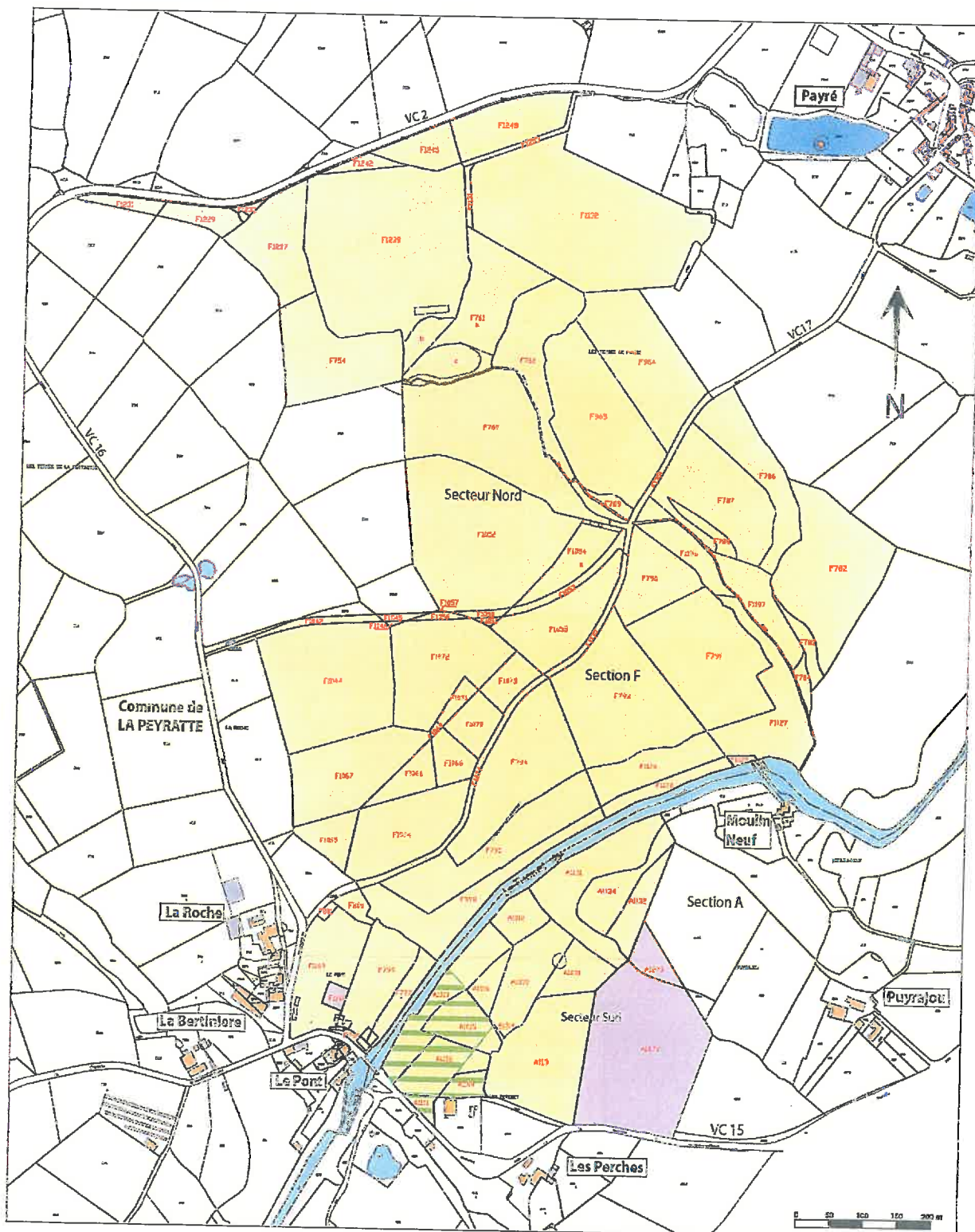
Annexe1 : Plan de situation



Annexe 2 : Plan parcellaire

PLAN

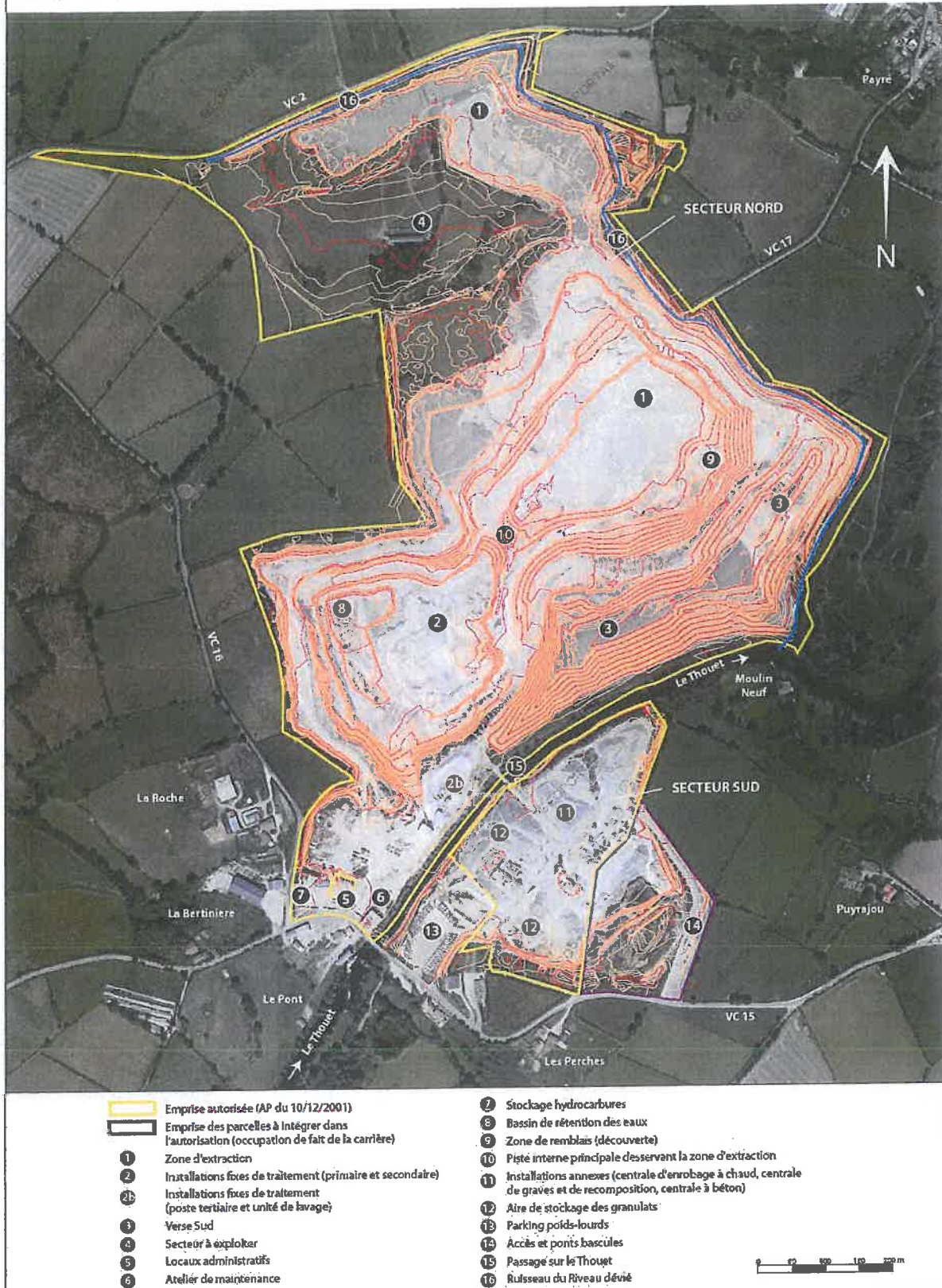
PARCELLAIRE



	Emprise autorisée (AP du 10/12/2001)
	Emprise des parcelles à intégrer dans l'autorisation (occupation de fait de la carrière)
	Parcelle concernée par la renonciation

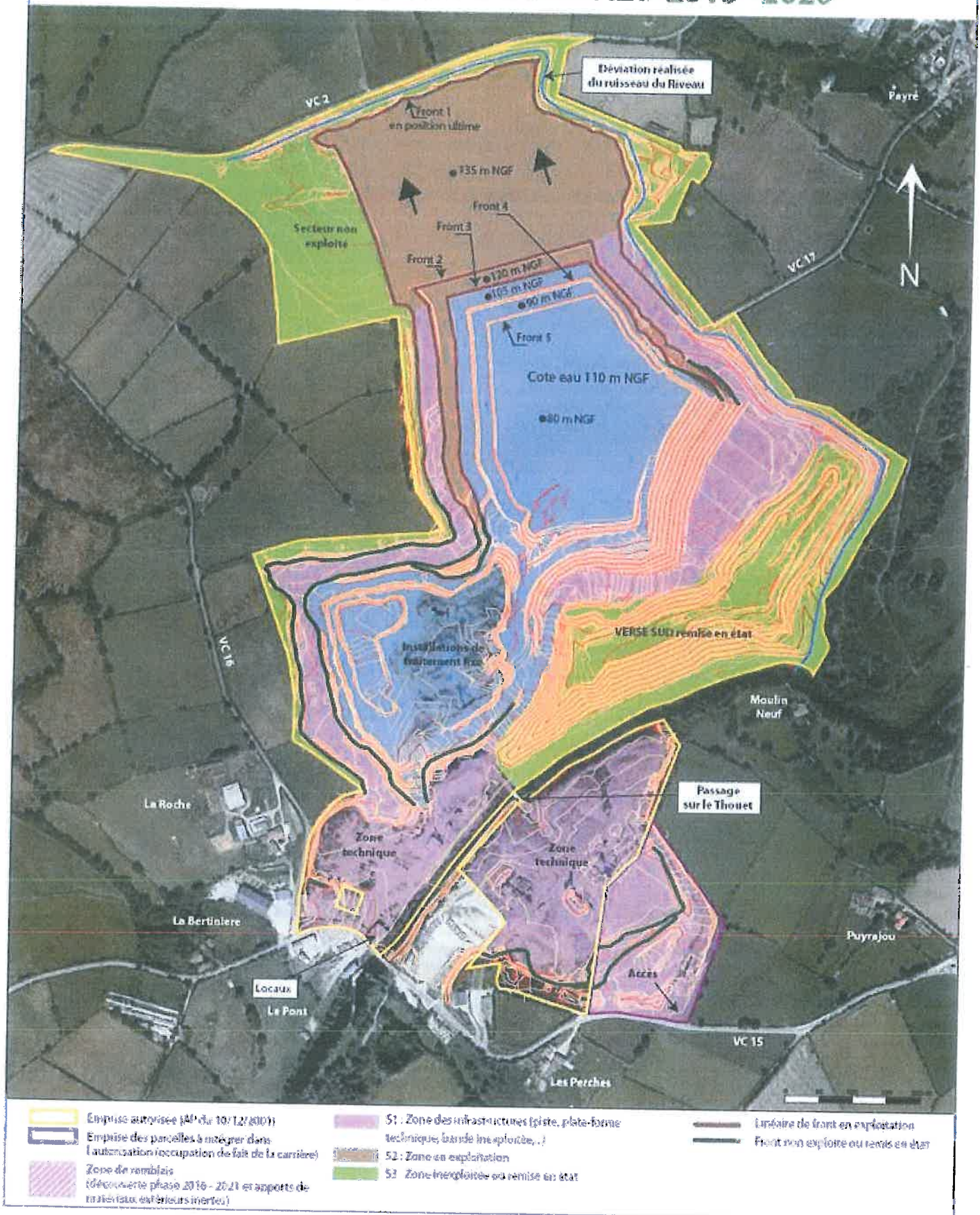
Annexe3 : Carte de situation de la carrière en 2015.

ETAT INITIAL 2016



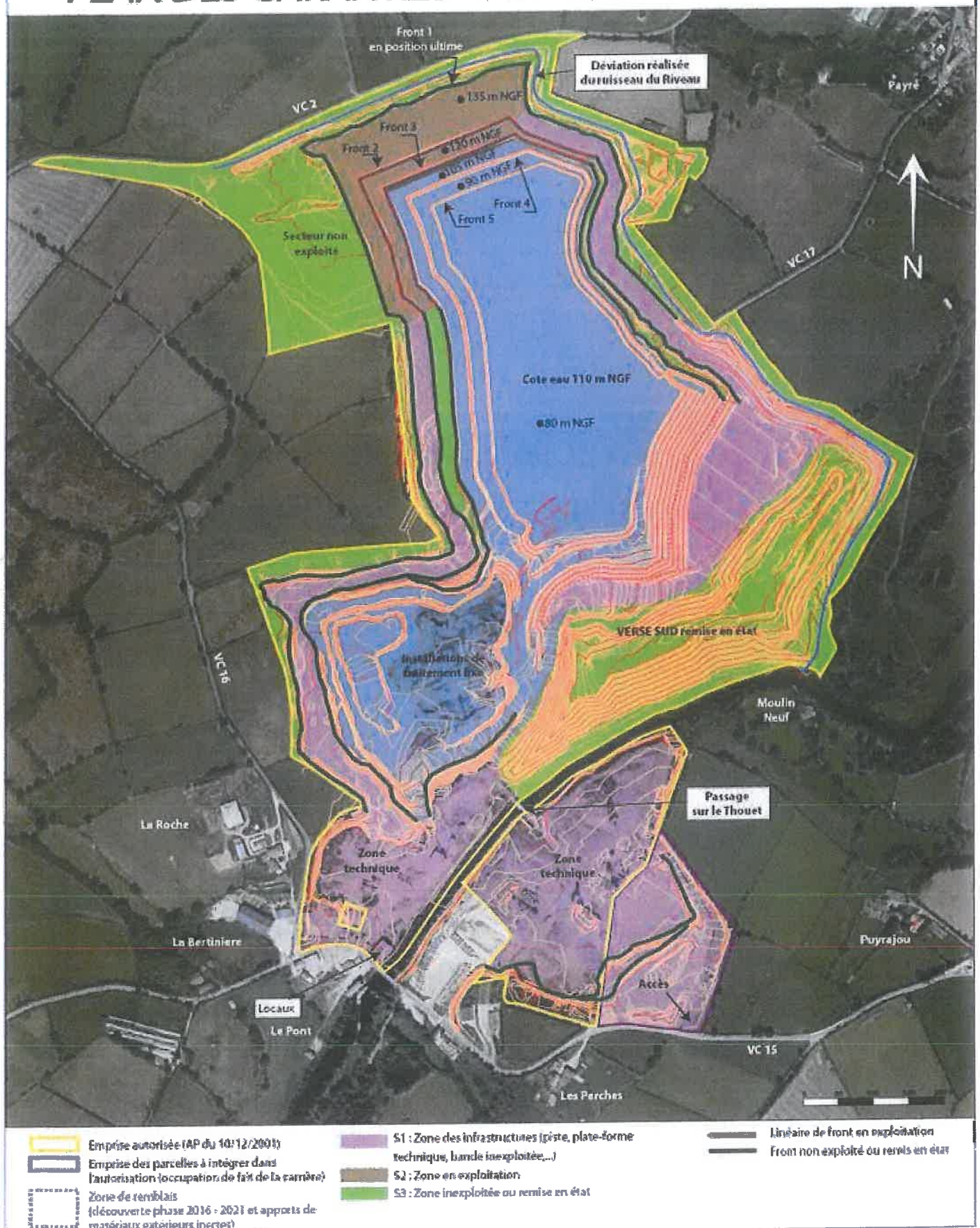
Annexe 4 : Plan de calcul des garanties financières (1/2)

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2015 - 2020

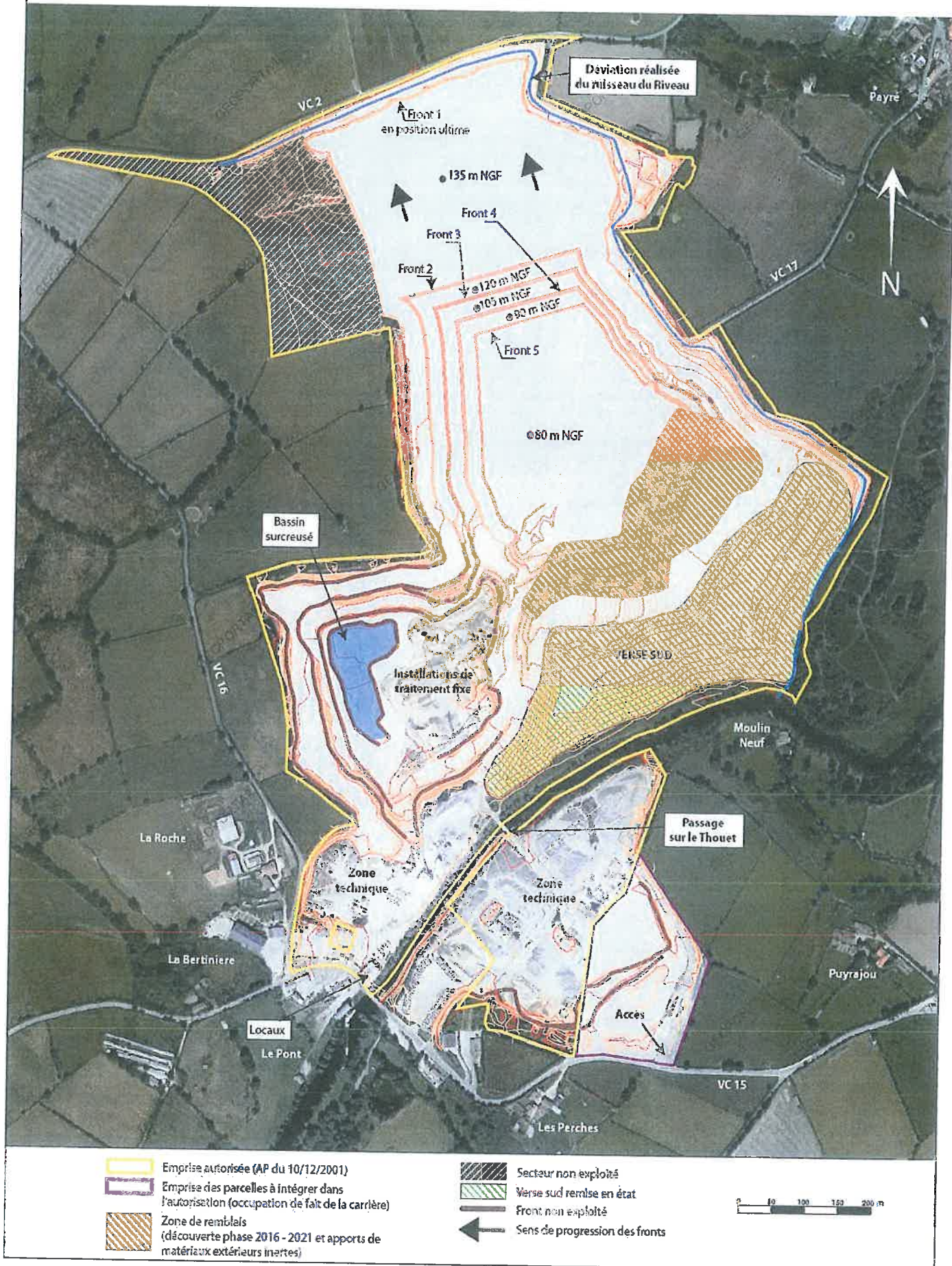


Annexe 4 bis : Plan de calcul des garanties financières (2/2)

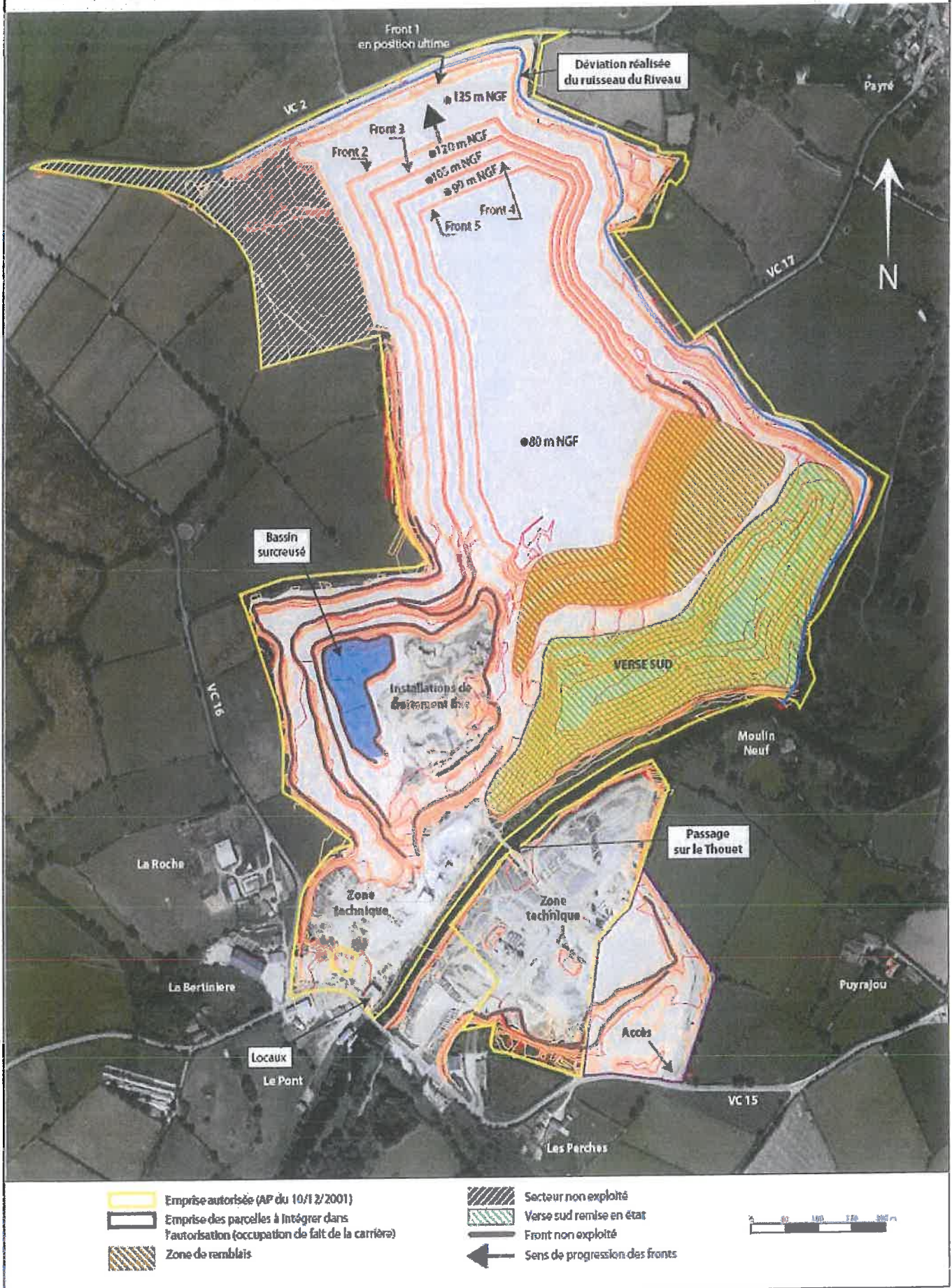
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2021- 2026



PLAN DE PHASAGE 2015 - 2020



PLAN DE PHASAGE 2021-2026

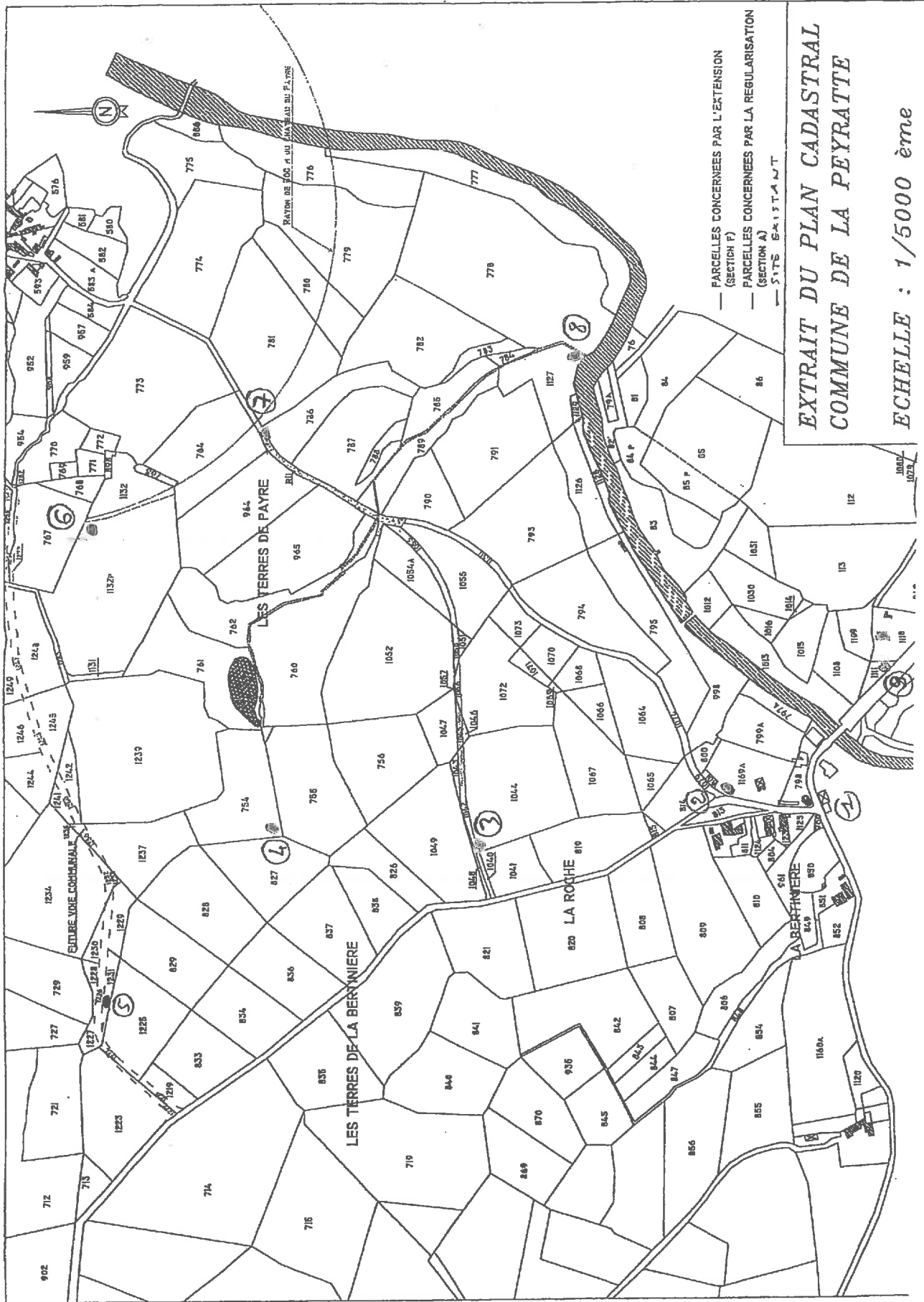


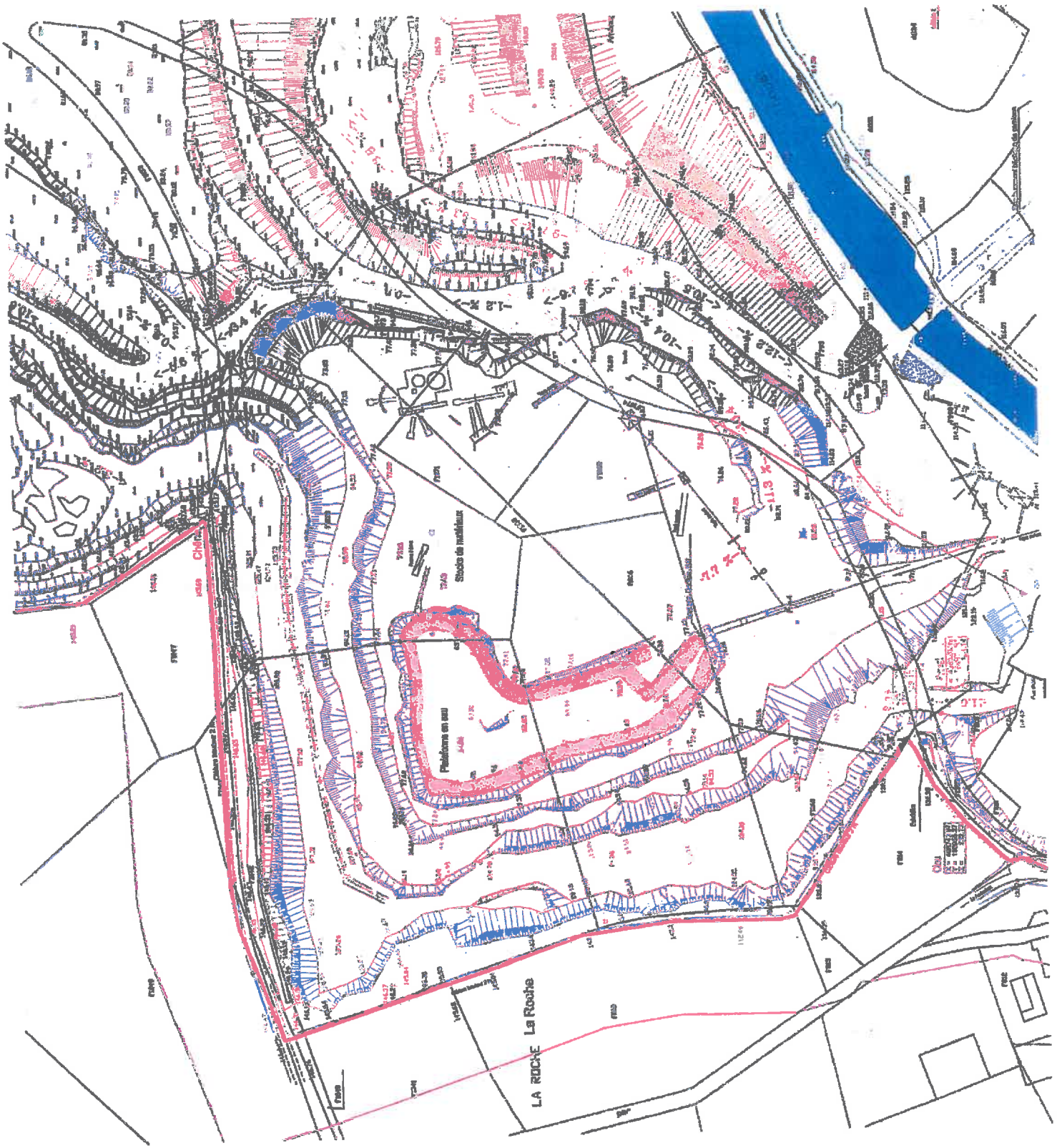
Annexe 6 : Plan de principe de l'état final



Annexe 7 : plan de localisation des points de mesures de bruit

ANNEXE 7





LA ROCHE La Roche

ANNEXE 2

FORMULAIRE CERFA 14734*03 COMPLET ENREGISTRE LE 15 SEPTEMBRE 2017 ET L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2017



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 20 octobre 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2017_5354_RB_Le
Contact : ralph.bernard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 24 88 44

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2017-5354

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

« Modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Peyratte (79) »

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Toute correspondance afférente à ce dossier peut être transmise à la DREAL par voie électronique ou postale aux adresses suivantes :

- pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,
- DREAL Nouvelle-Aquitaine - Mission Évaluation Environnementale
Cité Administrative, Rue Jules Ferry, 33 090 BORDEAUX Cedex.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO)
A l'attention de Monsieur Loïc PERRET
2 rue Gaspard Coriolis
44 300 NANTES

Copie à :
DDT 79
DREAL Ubd 17/79

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5354 relative au projet de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de la Peyratte (79), reçue complète le 15 septembre 2017 et comprenant également une étude hydrogéologique des incidences sur les eaux souterraines et superficielles ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Peyratte relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre notamment de la rubrique 2510 ;

Étant précisé que :

- l'exploitation de la carrière est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, sur une superficie de 79,2 ha, pour une production annuelle maximale de 1 500 000 tonnes de granulats,
- seul un approfondissement et une prolongation de l'autorisation de l'exploitation de la carrière sont sollicités, à l'exclusion de toute modification d'emprise ou de production, l'objectif étant d'assurer le maintien de l'activité pour les 30 prochaines années (horizon 2047).
- les installations de traitement des matériaux (2515) et la plate-forme de transit de produits minéraux (2517) déjà autorisées sont maintenues,

Considérant la localisation du projet :

- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Coteau du Puyrouleau"
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Etang de Coigne" ;
- à 10 km au Sud-Ouest du projet, le site Natura 2000 zone spéciale de conservation "Bassin du Thouet amont", référencée FR5400442 en continuité hydrographique avec le site de la carrière ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin du Thouet ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation peut être considérée comme substantielle, au regard du 2° du I de l'article R181-46 du code de l'environnement (en référence au III-b de la circulaire du 14/05/2012) ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

Considérant que la demande d'examen de l'exploitant précise :

- que les mesures de prévention et de protection permettant d'éviter et de réduire les nuisances de l'activité sont déjà en place, notamment celles vis-à-vis du risque de pollution des eaux ;
- que les rejets sont régulièrement contrôlés et que le projet n'engendrera pas une augmentation de volume des eaux rejetées dans le Thouet ;
- que les émissions sonores sont également contrôlées régulièrement ;

Considérant que le contexte hydrogéologique du site présente une contrainte par la présence d'eau, mais que l'étude hydrogéologique évalue comme étant globalement faibles les incidences du projet sur les eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à continuer la réalisation d'un suivi rigoureux des volumes et de la qualité des eaux rejetées (l'étude hydrogéologique préconise la mise en place de 2 piézomètres et d'un suivi qualitatif) ;

Considérant qu'il revient au demandeur prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et olfactives susceptibles de gêner les habitations les plus proches et de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de l'autorisation d'exploiter de la carrière de la Peyratte (79) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

15/09/2017

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

2017-5354

1. Intitulé du projet

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET

□□□□ □□□□ □□□□ □□□□□□

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

le,

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ DISTINCT
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>			
Numéro	<input type="text"/>	Extension	<input type="text"/>	
	<input type="text"/>			
Nom de la voie	<input type="text"/>			
Code Postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>	
			Pays	<input type="text"/>
Tél.	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>	
Courriel	<input type="text"/>			

Personne morale

Nom	<input type="text" value="PERRET"/>	Prénom	<input type="text" value="LOIC"/>	
Adresse du siège social	<input type="text"/>			
Numéro	<input type="text" value="2"/>	Extension	<input type="text" value="Rue"/>	
Nom de la voie	<input type="text" value="Gaspard CORIOLIS"/>			
	<input type="text" value="ZAC de la Chantrerie"/>			
Code postal	<input type="text" value="44300"/>	Localité	<input type="text" value="NANTES"/>	
			Pays	<input type="text" value="France"/>
Tél.	<input type="text" value="0240136015/0760198037"/>	Fax	<input type="text"/>	
Courriel	<input type="text" value="loic.perret @ colas-co.com"/>			

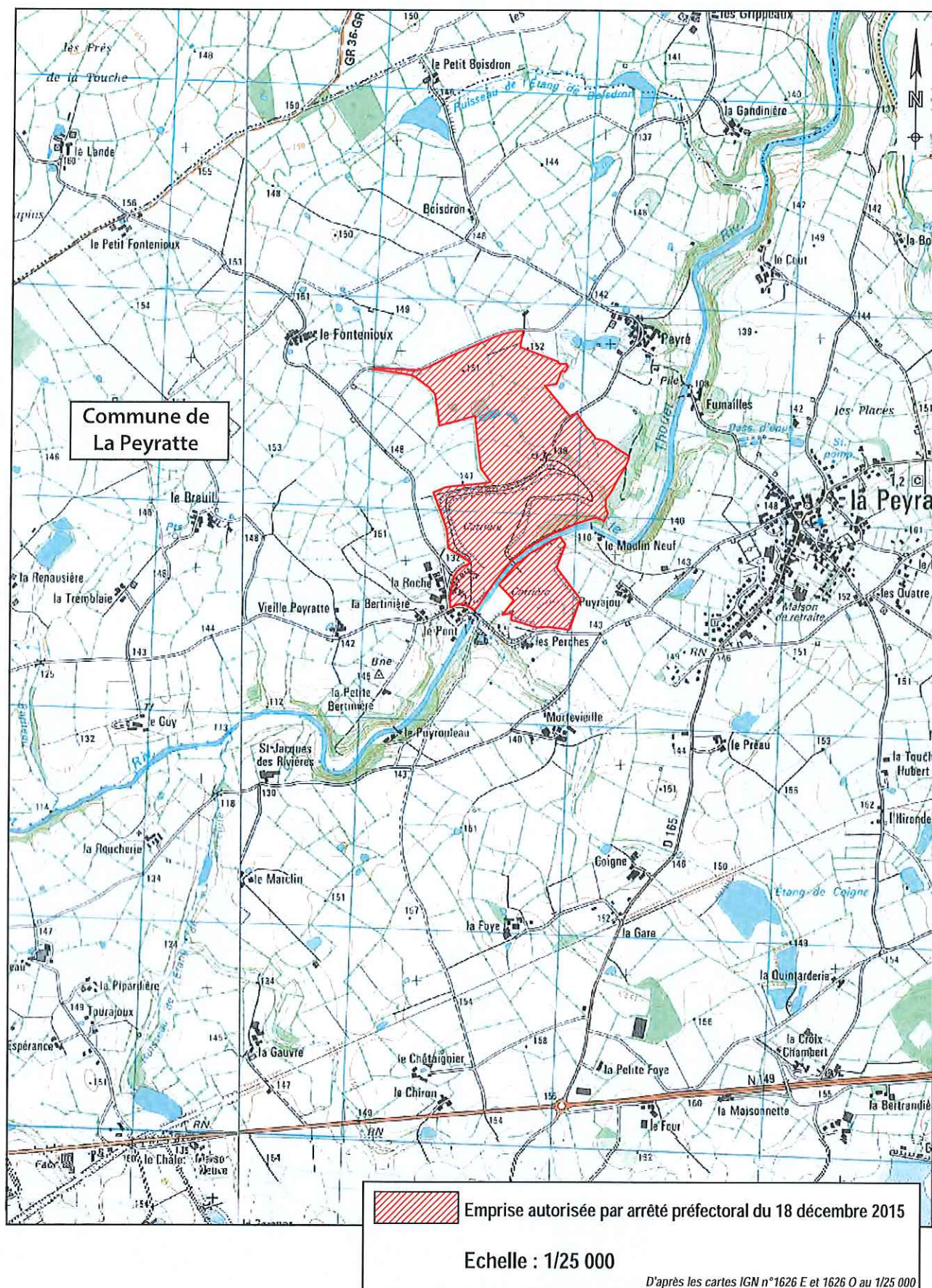
Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom	<input type="text" value="MUSSO"/>	Prénom	<input type="text" value="EUGENIE"/>
Qualité	<input type="text" value="Animatrice QSE - Foncier"/>		
Tél.	<input type="text" value="0549641625/0698567527"/>	Fax	<input type="text"/>
Courriel	<input type="text" value="eugenie.musso @ colas-co.com"/>		

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Annexe 2

Carte de LOCALISATION




















Annexe 3a

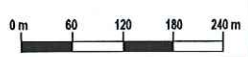
Photographie aérienne **ENVIRONNEMENT PROCHE**



Plan de l'ETAT INITIAL

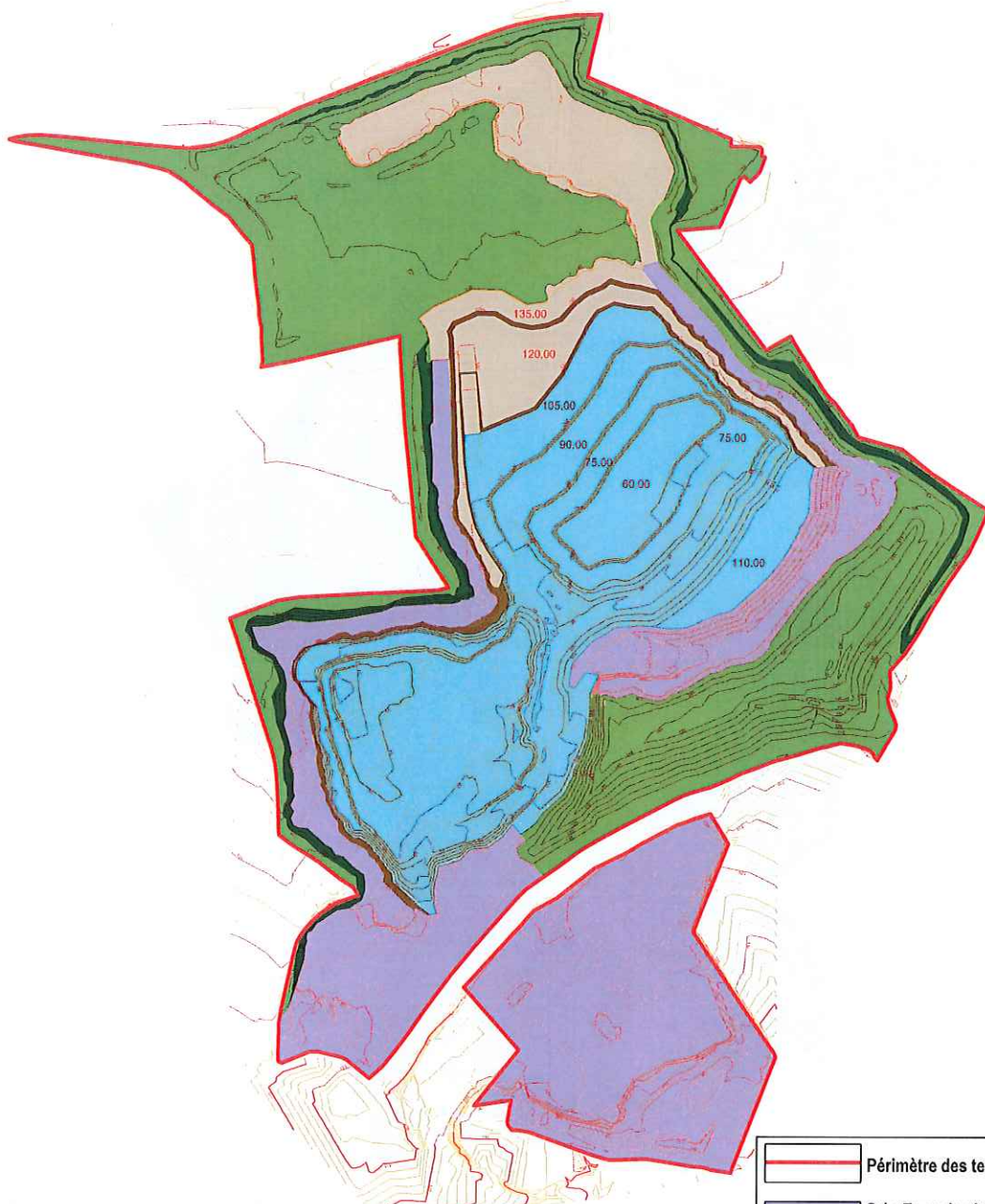


 Limite d'autorisation	 Zone technique : installations primaire et secondaire
 Zone d'extraction	 Secteur à exploiter
 Poste tertiaire et portique d'arrosage	 Stockage ancien de découverte
 Zone de remblais (découverte et apports inertes)	 Bureaux - Locaux administratifs
 Ruisseau du Riveau dévié	 Aire étanche - stockage des hydrocarbures
 Atelier	 Bascules
 Accès	 Aire de stockage des granulats
 Installations annexes (enrobés, béton, recomposition)	 Ruches
 Passage sur le Thouet	Echelle : 1/6 000



Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

T0 + 5 ANS

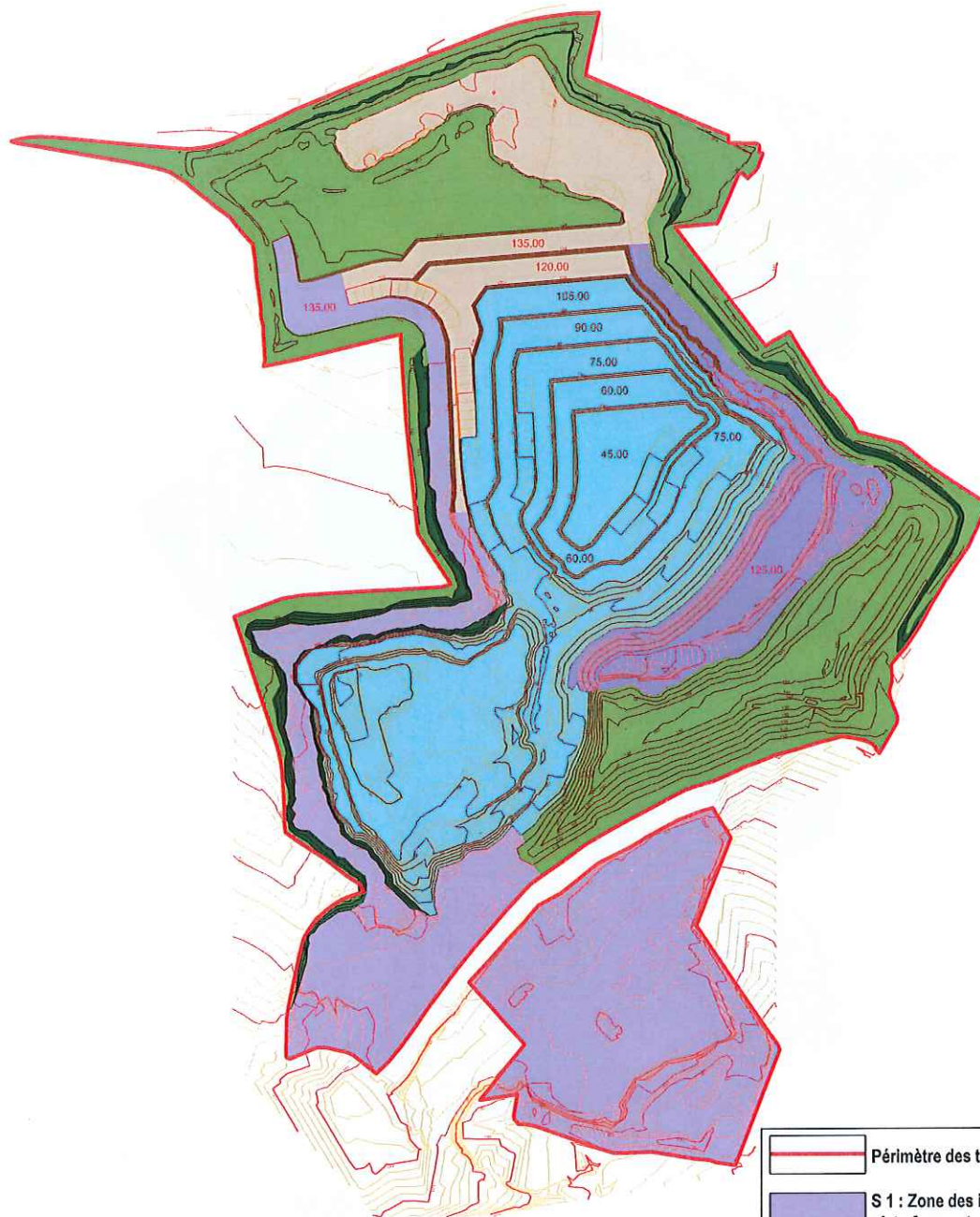



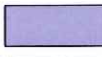
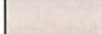




	Périmètre des terrains concernés par le projet
	S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques)
	S 2 : Zone en exploitation
	S 3 : Surface de front en exploitation
	Zone inexploitée ou remise en état
	Front remis en état ou non exploité
	Surface en eau : cote 110 m NGF

Echelle : 1/6 000

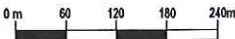
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

T0 + 10 ANS



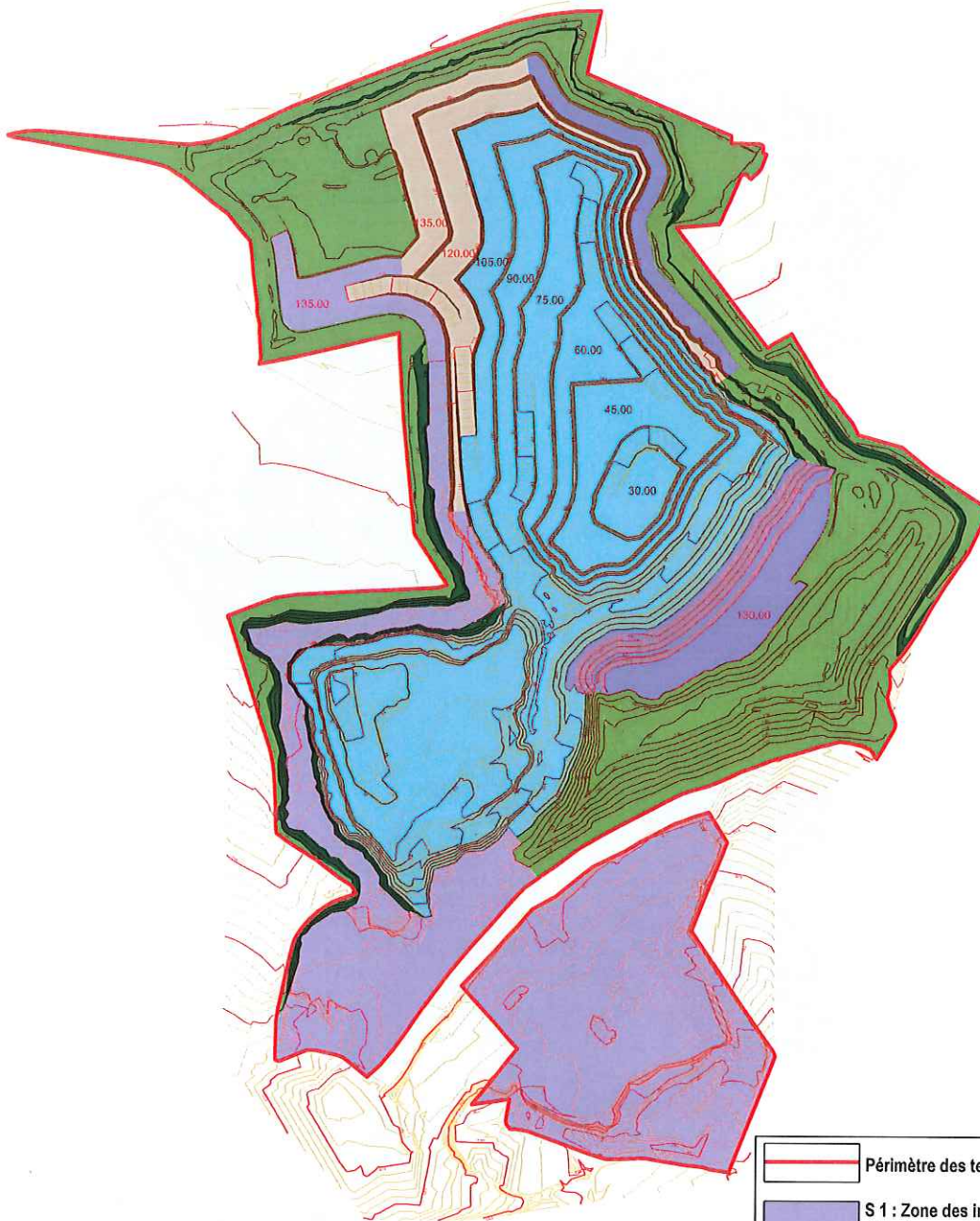
-  Périètre des terrains concernés par le projet
-  S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques)
-  S 2 : Zone en exploitation
-  S 3 : Surface de front en exploitation
-  Zone inexploitée ou remise en état
-  Front remis en état ou non exploité
-  Surface en eau : cote 110 m NGF








Echelle : 1/6 000



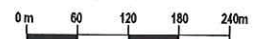
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

T0 + 15 ANS



-  Périimètre des terrains concernés par le projet
-  S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques)
-  S 2 : Zone en exploitation
-  S 3 : Surface de front en exploitation
-  Zone inexploitée ou remise en état
-  Front remis en état ou non exploité
-  Surface en eau : cote 110 m NGF



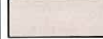




Echelle : 1/6 000



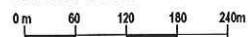
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

T0 + 20 ANS



-  Périimètre des terrains concernés par le projet
-  S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques)
-  S 2 : Zone en exploitation
-  S 3 : Surface de front en exploitation
-  Zone inexploitée ou remise en état
-  Front remis en état ou non exploité
-  Surface en eau : cote 110 m NGF

Echelle : 1/6 000



Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

T0 + 25 ANS



	Périmètre des terrains concernés par le projet
	S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques)
	S 2 : Zone en exploitation
	S 3 : Surface de front en exploitation
	Zone inexploitée ou remise en état
	Front remis en état ou non exploité
	Surface en eau : cote 110 m NGF

Echelle : 1/6 000

Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

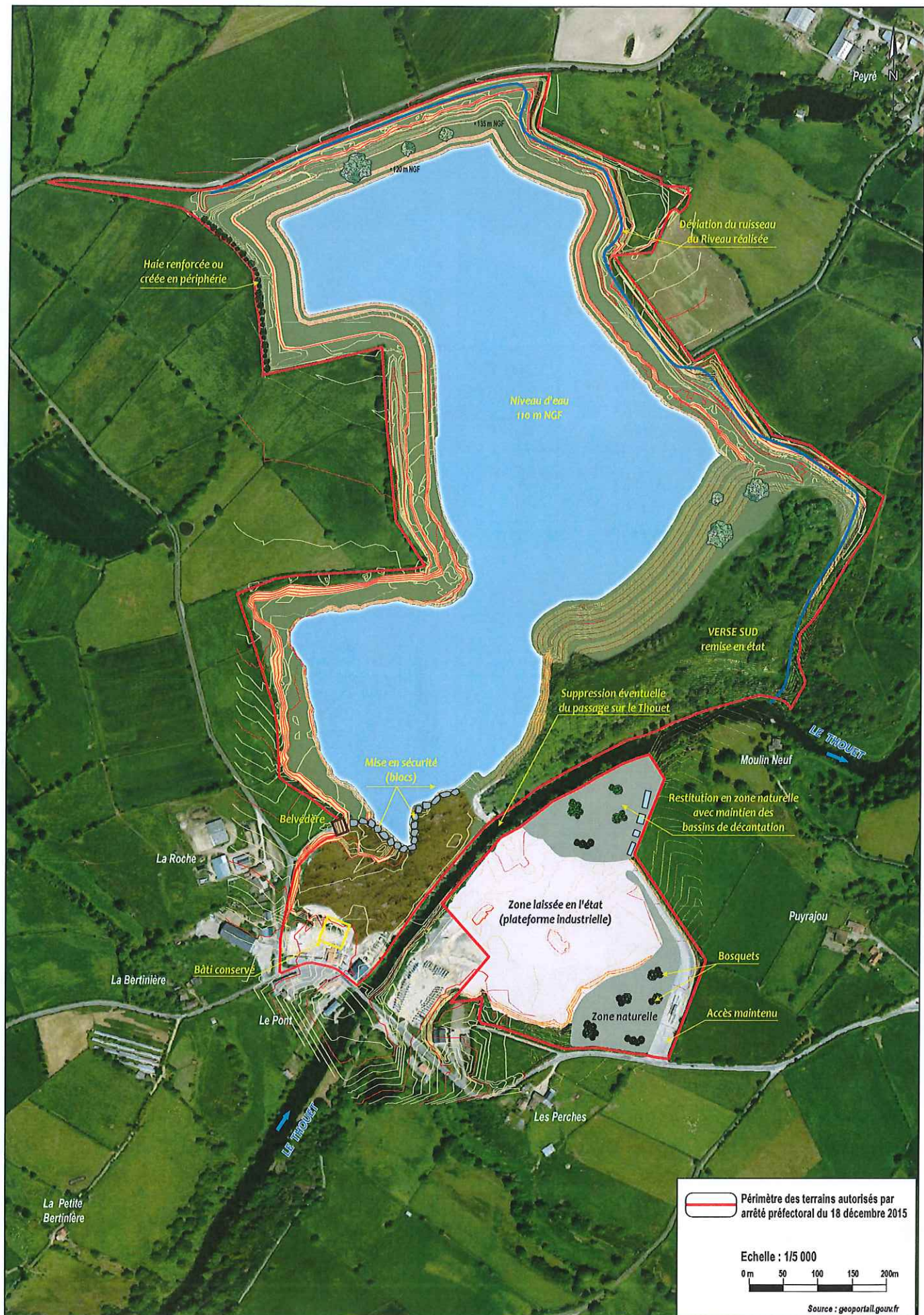
T0 + 30 ANS



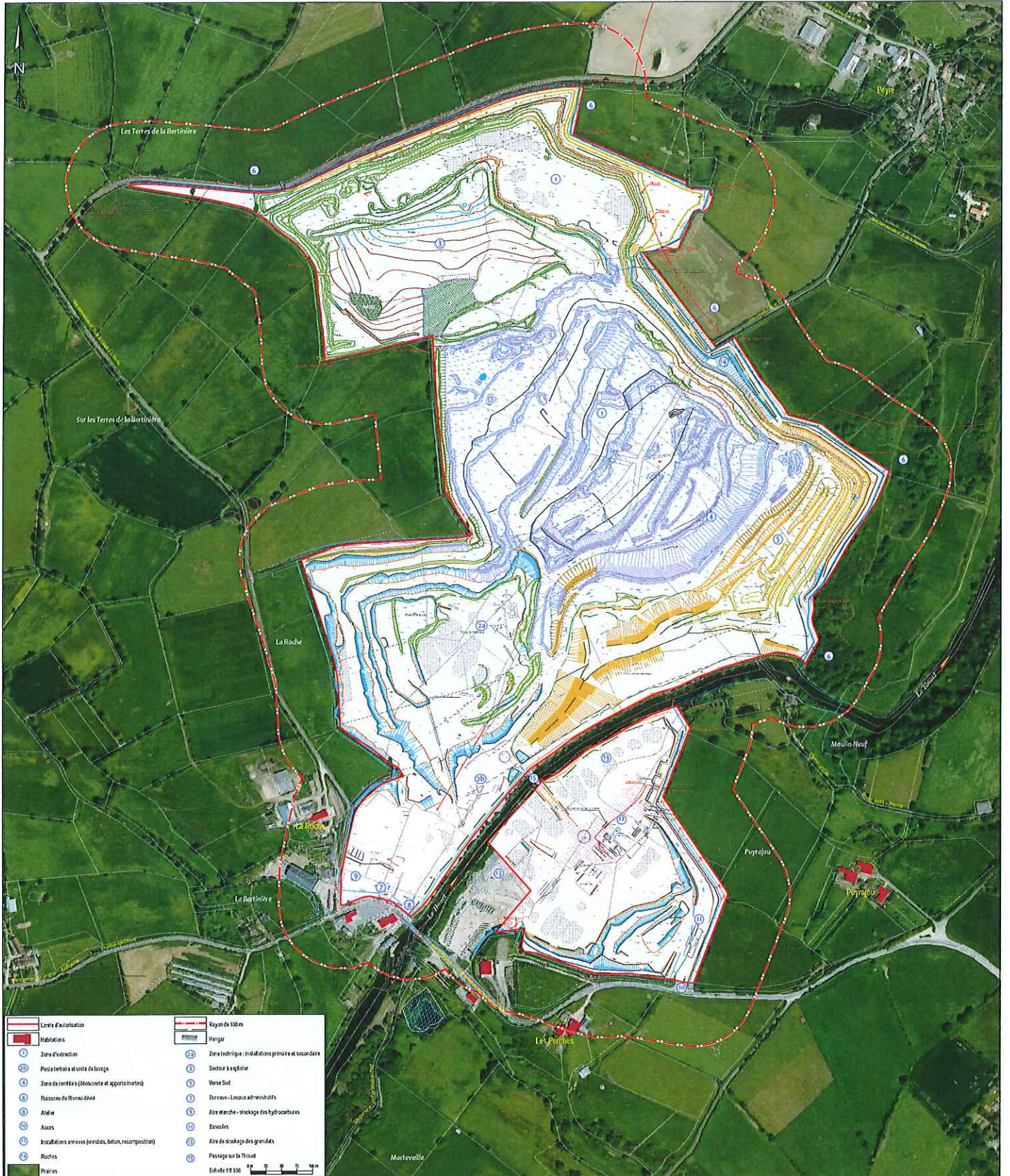
	Périmètre des terrains concernés par le projet
	S 1 : Zone des infrastructures (pistes, plate-formes techniques)
	S 2 : Zone en exploitation
	S 3 : Surface de front en exploitation
	Zone inexploitée ou remise en état
	Front remis en état ou non exploité
	Surface en eau : cote 110 m NGF

Echelle : 1/6 000

Plan de l'ETAT FINAL 2047



Annexe 5 Plan des **ABORDS**



Localisation des ZONES NATURA 2000

